REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget de la Justice.

RAPPORT. — « Les législatures s'écoulent, les projets de loi s'accumulent sur l'organisation judiciaire, que tout le monde critique, mais aucune réforme n'est faite. » Ces réflexions par lesquelles débute le rapport de M. Pourquery de Boisserin peuvent en constituer le commentaire le plus éloquent. Tous les ans ce sont les mêmes abus, les mêmes inconvénients qui sont signalés dans l'administration de la justice... et qui durent.

Les statistiques criminelles sont publiées avec trois années de retard (nous n'avons pas encore celle de 1896!), alors qu'une légère augmentation de crédit permettrait de les mettre à jour. Le casier central est encombré de bulletins non classés: le nombre des employés du service n'a pas augmenté depuis 1881, alors que le nombre des bulletins n° 2 délivrés par le casier s'est élevé de 29.097 à 57.504. Et la Commission du budget repousse la légère augmentation de 2.500 francs demandée par le Gouvernement pour la création d'un emploi nouveau absolument indispensable dans ce service déjà si surchargé!

Ce système d'économie excessive, qui règne depuis quatre ou cinq ans au Ministère de la Justice et qui est si contraire au bon fonctionnement des services, le rapport le constate implicitement. En 1894, le compte définitif des frais de justice criminelle s'élevait à 5.373.000 francs. En 1899, le Gouvernement demande seulement un crédit de 5.100.000 francs, malgré une dépense de 24.000 francs prévue pour l'application de la loi du 8 juin 1895.

Le rapport contient néanmoins des renseignements fort intéressants. Ainsi nous apprenons que le service anthropométrique fonctionne en Tunisie d'une manière régulière et fort utile. Il a mensuré, en 1897,

4.976 individus, dont 1.517 Européens; au 31 décembre 1897, le nombre des fiches s'élevait à 26.066. On sait que M. Pourquery de Boisserin est l'un des promoteurs de l'application du système anthropométrique dans nos possessions africaines (*Revue*, 1898, p. 1251).

Sur la loi du 8 décembre 1897, nous attendions l'appréciation d'un des législateurs qui l'ont votée si hâtivement, après l'avoir si longtemps fait attendre. Nous avons été un peu déçus; mais, si M. Pourguery de Boisserin ne nous parle pas des innombrables difficultés juridiques soulevées par l'application de la loi nouvelle, il nous apprend qu'« elle est souvent éludée »... — L'honorable rapporteur serait-il partisan de l'assistance obligatoire des avocats aux interrogatoires?

Il nous dit aussi — ce que nous savions déjà (*Ibid*, p. 1189) — que l'article premier, celui qui interdit aux juges de siéger dans les affaires qu'ils ont instruites, n'est pas d'une application facile dans certains petits tribunaux; il est arrivé que des tribunaux n'ont pas pu se constituer pour le jugement d'un prévenu (1). La Cour de cassation a alors renvoyé l'affaire devant un autre tribunal par application de l'article 542 du Code d'instruction criminelle. Mais ce n'est là qu'un expédient et, comme le dit fort bien M. Pourquery de Boisserin, il faut faire cadrer la loi de 1897 avec nos lois sur l'organisation judiciaire. Voilà la conséquence des textes votés sans discussion approfondie!

A propos de cette organisation judiciaire, et notamment en ce qui concerne la réorganisation des justices de paix, M. Pourquery de Boisserin exprime, comme son prédécesseur, le regret que le rapport Vallé ne soit pas venu en discussion. « Il a fait pour obtenir ce résultat tout ce qui dépendait de lui. On ne sait pas assez combien il est difficile d'arriver à discuter les lois d'affaires urgentes! »

Le rapport critique la suppression, depuis 1815, du roulement entre les diverses chambres de la Cour de cassation. Il est bien vrai

(1) *Revue*, 1898, p. 1189. — Notons toutefois un arrêt récent de cassation aux termes duquel la règle de cet article premier doit être interprétée, comme celle posée par l'article 257 du C. instr. crim. en ce sens qu'elle vise seulement les juges qui ont participé dans une mesure quelconque à l'instruction primitive. Elle n'empêche pas le juge, délégué par le tribunal pour procéder à un supplément d'instruction, de prendre part au jugement. Car, une fois le tribunal correctionnel saisi, le juge d'instruction n'a plus qualité pour instruire, et, si un complément d'instruction est nécessaire, il ne peut être fait que par le tribunal lui-même ou par un de ses membres délégué à cet effet. — Au surplus, « le moyen fondé sur l'irrégularité prétendue de la participation au jugement d'un juge délégué pour une instruction supplémentaire, est irrecevable devant la Cour de cassation s'il n'a pas été proposé devant les juges du fond ».

qu'aucun texte ne justifie cet usage; la loi du 27 ventôse an VIII qui établit le roulement n'a jamais été abrogée. Il est à désirer qu'une disposition législative intervienne sur ce point, pour réformer une institution bien vieillie et si souvent contraire au bon fonctionnement de la justice. En ce qui concerne spécialement la Cour suprême, on pourrait dès maintenant faire œuvre utile en plaçant les criminalistes à la chambre criminelle, et en ne laissant pas au hasard le soin de faire ce classement.

Nous ne pouvons que nous associer en terminant à un vœu formulé par l'honorable rapporteur. La loi du 27 ventôse an VIII (art. 86) oblige la Cour de cassation à envoyer chaque année au Gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience a fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation. Il est fâcheux que cette disposition soit tombée en désuétude.

G. Bessière.

Débats. — La discussion générale du budget de la Justice, au lieu de se disperser sur tous les points de ce vaste domaine, a été très heureusement limitée par M. Cruppi aux deux réformes les plus urgentes réclamées depuis longtemps par tous les magistrats et par les pénologues les plus compétents : la question des juges de paix et la question du rattachement des services pénitentiaires à la Justice. L'étude a ainsi singulièrement gagné en précision et en utilité pratique. Elle a abouti à des conclusions très nettes et à des promesses, au moins sur l'un des deux points, également très fermes.

La réforme des juges de paix! s'écrie M. Cruppi. Il n'en est pas de plus populaire, de plus urgente et de plus inutilement réclamée depuis 1840. Et nous continuons à avoir des juges de paix recrutés au hasard de la politique, soumis pour leur avancement à des caprices parlementaires, dépourvus d'instruction juridique, assiégés par des influences contraires, payés 4 francs par jour, comme des journaliers!

Le premier remède est la péréquation des classes. Il faut proportionner le traitement à la population et au nombre comme à l'importance des affaires. Il ne faut plus que le juge de paix de Lens touche 2.000 francs pour juger 2.000 affaires et en concilier 5.000, quand celui d'Hazebrouck en reçoit 2.700 pour juger 27 affaires et en concilier 140. Et, pour que le remède ne coûte rien au budget, il faut supprimer les tribunaux qui ne jugent rien. Le projet de M. Guillemet en supprime 860 et réalise une économie de 1.500.000 francs. Pourquoi le Gouvernement n'y porte-t-il pas plus d'attention?

Le deuxième remède consiste à assurer l'indépendance du juge en

le soustrayant à toutes les influences politiques. Ici M. Cruppi n a pas osé prononcer le mot d'inamovibilité. Nous le regrettons, car, tant qu'elle n'existera pas, les barrières qu'il entend élever entre l'exécutif et le pouvoir législatif ne seront qu'un « vain leurre » comme cette loi de 1883 sur la réforme judiciaire, qu'il a si justement qualifiée d' « œuvre manquée ».

Le troisième consiste à augmenter les garanties scientifiques, morales et sociales des candidats.

Voilà les trois remèdes qu'il faut administrer aux juges de paix, avant d'étendre leur compétence.

Mais, d'ailleurs, cette extension de compétence, il y a plusieurs manières de l'entendre. « Au lieu de supprimer l'arrondissement, chose impossible, je voudrais faire de l'arrondissement — et ce vœu a été admis par la Commission de législation civile — un centre de vie active judiciaire. On n'y verrait plus ces compagnies oisives, dont a parlé M. Bérenger, où dix magistrats sont occupés à juger cent affaires. Autour d'un président d'élite séparé de la politique, groupez quatre ou cinq magistrats qui rendront la justice, tantôt au canton, comme juges de paix à compétence étendue, ou comme juges de police investis de la connaissance des trois quarts des délits qui encombrent aujourd'hui l'audience correctionnelle; tantôt au chef-lieu comme membres du tribunal qui a la plénitude de la juridiction. »

Et il termine par une claire vision du « juge futur, surtout du juge criminel, attentif aux souffrances humaines qui passent devant lui, capable d'une rigueur sereine, mais capable surtout de faire un vigoureux effort pour relever, pour adapter de nouveau à la vie sociale les égarés, les malheureux, ceux qui ont été broyés dans l'engrenage et qu'une main amie pourrait sauver ».

Sur le rattachement des services pénitentiaires à la Justice, après s'être placé sous le patronage des rapporteurs de la Chambre et du Sénat, M. Cruppi recherche pourquoi cette réforme, comme tant d'autres, ne peut aboutir, malgré les avis concordants de la Cour de cassation et des Cours d'appel en 1875, du Conseil supérieur des prisons en 1878. Les objections viennent surtout des bureaux. Il ne s'attardera pas à les réfuter, ce qui serait aisé! Il indiquera simplement en quelques mots les raisons de ce rattachement « qui constituerait une réforme très heureuse ».

Toute cette partie du discours de l'éminent criminaliste est trop conforme à nos idées (*Revue*, 1898, p. 120) pour que nous ne nous fassions un plaisir de la citer textuellement :

« Toutes les législations étrangères se sont ralliées à cette idée. L'Administration des prisons est, partout, à l'heure actuelle, sous l'autorité du Ministère de la Justice, excepté en France et en Italie. En Russie, la réforme est faite depuis un an; en Belgique, en Hollande, en Angleterre, les prisons militaires même sont sous l'autorité du Ministère de la Justice.

» J'indique brièvement les inconvénients de la séparation.

» Le Ministère de la Justice a une double mission; il veille à ce que les crimes soient poursuivis, c'est entendu; mais il veille aussi à ce que les décisions rendues reçoivent la suite qu'elles comportent.

» Ainsi, s'il s'agit du calcul de la durée des peines, de leur point de départ, de la question du cumul, s'il s'agit de mesures de clémence, de commutations, de remises de peines, le règlement de toutes ces questions appartient au Ministre de la Justice *(Très bien! très bien!)* C'est donc lui aussi qui devrait avoir la haute main sur l'exécution des peines, sur l'Administration pénitentiaire.

» Voyez, au contraire, les mauvais résultats de la situation actuelle, de la dualité des services et d'un partage d'attributions si peu logique entre la Justice et l'Intérieur. S'agit-il d'une libération conditionnelle s'appliquant à un individu condamné? C'est le Ministre de l'Intérieur qui statue. S'agit-il d'une grâce s'appliquant à ce même individu? C'est le Ministre de la Justice qui statue. Or, le Ministre de l'Intérieur ignore, — cela est prodigieux, cela est incroyable; mais cela est, — il ignore le dossier judiciaire, les antécédents; et le Ministre de la Justice qui va statuer sur les grâces ignore la conduite en prison.

» Un tel système produit les lenteurs et les contradictions que vous devinez. *(Applaudissements.)*

» Le motif principal de la translation sur lequel j'insisterais si j'avais le temps, mais je n'ai déjà que trop abusé de votre patience *(Parlez! parlez!)*, c'est qu'il est profondément regrettable et contraire à toutes nos idées modernes, — je signale cela parce que c'est l'expression depuis bien longtemps de ma pensée, ce qui serait fort peu de chose, mais c'est aussi l'expression de la pensée de tous ceux qui s'intéressent à ces questions, — il est navrant que les magistrats dans notre pays restent étrangers à l'application qui est faite de leurs décisions. C'est un des vices les plus profonds de notre organisation judiciaire. *(Très bien! très bien!)*

» La loi actuelle leur confère un très grand nombre d'attributions qu'ils exerceraient bien mieux si les services pénitentiaires étaient sous la main du Ministre de la Justice.

» Par exemple, ce sont les magistrats qui requièrent l'exécution des jugements, qui empêchent l'élargissement avant l'exécution de la peine; ce sont les juges qui, au point de vue pénitentiaire, ont à donner des ordres, à faire des actes de surveillance dans beaucoup de cas sur lesquels je ne peux pas insister.

» Croyez-vous que les magistrats n'exerceraient pas bien mieux ces attributions si les services pénitentiaires étaient sous la main du Ministre de la Justice, si entre deux administrations non pas rivales, mais étrangères l'une à l'autre, n'étaient pas souvent nés des conflits d'attributions qui empêchent le magistrat de pénétrer librement dans l'établissement pénitentiaire, d'y suivre et d'y contrôler son arrêt?

» Enfin, Messieurs, je veux en terminant sur ce point me placer surtout à un point de vue plus élevé.

» On a quelquefois critiqué dans notre pays, et cela avec énormément d'injustice et d'exagération, la résistance de la magistrature française à certaines idées modernes *(Très bien! très bien! à gauche)*, à l'éducation correctionnelle, par exemple, à l'instruction contradictoire; à un certain moment on lui a même reproché à juste titre, — j'ai fait moi-même cette critique, étant magistrat, — d'avoir le goût des courtes peines, inutiles, dangereuses et distribuées avec autant de largesse que d'imprévoyance.

» Eh bien, savez-vous un des motifs les plus sérieux de cet état de choses? — Le magistrat ne connaît pas assez sa propre justice et ses conséquences; il juge des délits, il applique des définitions abstraites, tandis qu'il devrait connaître des hommes et des délinquants. *(Applaudissements.)* Il ne suit pas son arrêt, il n'en observe pas l'exécution, il n'en corrige pas les conséquences; il connaît le crime, sa qualification; il connaît le Code pénal de 1810, ce tarif démodé de vengeance pénale; il ne connaît pas le criminel et il n'est pas suffisamment initié au rôle que le juge aura dans l'avenir au point de vue des œuvres de patronage et de reclassement.

» Cependant je dois dire que, dans la voie nouvelle, où je voudrais que le Gouvernement et le pays s'engageassent, l'élan est donné, je suis heureux d'avoir à le constater, par les magistrats eux-mêmes et par les plus distingués.

» A côté d'hommes que je veux nommer et que j'honore, comme Adolphe Guillot, comme Albanel, il y a toute une génération de magistrats, ardente au progrès, ardente aux réformes, génération qui donne les plus belles espérances, et qui demande à réaliser la grande et généreuse conception du magistrat moderne.

» S'il s'agissait de vous parler de ces institutions de patronage, de ces maisons de travail qui ont produit déjà de si beaux, de si puissants effets dans le pays, il faudrait nommer les jeunes magistrats, qui, comme André à Chartres, Matter à Versailles et bien d'autres encore, se sont mis à la tête de l'œuvre sociale du reclassement... Ces hommes d'élite, il faut les encourager ; il faut encourager cette jeune magistrature à s'engager dans les voies d'un droit pénal plus humain, plus moderne, plus généreux. Réalisons dans ce but l'unité des services judiciaires dans les mains de M. le Ministre de la Justice. *(Très bien ! très bien !)*

» J'aurais pu donner à ces conclusions une forme plus précise en présentant des amendements au budget. Je ne l'ai pas voulu. Je n'estime pas qu'on doive, hors certaines nécessités, risquer de bouleverser, par des amendements, la loi de finances... » *(Très bien ! très bien !)*

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur*, s'est rallié à la plupart des idées de l'éloquent jurisconsulte. Il adjure ses collègues de renoncer à user de leur influence sur des magistrats mal armés pour résister. Il est d'avis d'étendre leur compétence, notamment en matière de chasse, de pêche et de nombre d'autres délits qui ne méritent guère le triste honneur de la police correctionnelle. Il réclame la réduction du nombre des classes (le projet Million les réduit de 9 à 5). Mais il fait des réserves au sujet de la péréquation : l'égalité absolue est impossible, en raison des variations continuelles du nombre des affaires. Il est nécessaire d'augmenter le minimum ; il est impossible d'égaliser.

« Le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice est chose plus facile. Vous avez eu, mon cher collègue, la bonté de me prévenir de votre intention et je vous en remercie.

» C'est en France seulement, paraît-il, que ces services ne sont pas reliés au Ministère de la Justice. L'obstacle principal viendra, comme toujours, des bureaux. Il est possible à la Chambre de le briser rapidement et sans leur donner le temps de trop se concerter pour la résistance.

» Le juge qui frappe doit connaître l'effet de la peine, connaître et mesurer la souffrance qui s'ensuit pour le condamné et les siens. Alors, tout en conservant la sévérité nécessaire pour les faits les plus graves, il aura mieux cette indulgence nécessaire à la justice et dans certains cas avantageuse pour la société.

» Je regrette de n'avoir pas eu le temps de vous entretenir de l'idée que votre discours m'a inspirée.

» Je m'excuse aussi de n'en avoir pas parlé à M. le Ministre et à la Commission : je n'en ai pas eu le temps. Obéissant à la séduction de

vos paroles, j'ai rapidement rédigé le projet de résolution suivant :
« La Chambre invite le Gouvernement à préparer un décret rattachant
» le service pénitentiaire au Ministère de la Justice. »

Une loi est inutile pour décider le rattachement ; un simple décret suffit. La Chambre peut, en votant cette résolution, si M. le Ministre l'accepte, marquer sa volonté et saisir une rare occasion de faire au cours de la discussion du budget l'utile réforme que vous proposez et qu'avec vous elle désire. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. Lebret, *Garde des Sceaux*, au contraire, estime la réforme des justices de paix plus facile à réaliser de suite que celle du rattachement. Il presse la Commission de législation civile de déposer dans le plus bref délai son rapport sur les justices de paix, promettant d'en hâter la discussion et le vote.

Quant au rattachement, « sur le fond de la question, je n'hésite pas à déclarer que mes préférences personnelles sont pour le système qui a été indiqué par les deux précédents orateurs. Tous ceux qui se sont occupés des questions de droit criminel, tous ceux qui ont suivi les Congrès de droit pénal tenus à l'étranger ont été frappés de cette différence singulière qui existe, au point de vue de l'organisation des services pénitentiaires, entre la France et les pays étrangers. Allez en Suisse, en Belgique, en Allemagne ; vous trouverez des pénitenciers admirablement organisés dans lesquels l'action incessante du magistrat se fait sentir ; et vous reconnaîtrez que cette action est bienfaisante au point de vue de l'amendement du condamné, de son reclassement dans la société. Vous aurez la vue très nette, très sensible de ce fait qu'il est mauvais que le juge, après avoir condamné, ignore à tout jamais le sort de celui qu'il a été appelé à punir. Il est bon, au contraire, que le juge ne soit pas séparé d'une façon définitive de celui contre lequel il a eu à sévir, qu'il puisse le suivre dans l'exécution de sa peine, qu'il puisse, au point de vue des grâces possibles, des atténuations de peine, de la libération conditionnelle, être appelé à donner un avis éclairé. Toutes ces raisons, Messieurs, je les considère pour ma part comme très sérieuses. J'ai, à bien des reprises, regretté les erreurs commises dans l'organisation de notre système pénitentiaire, et je serais pour ma part très heureux qu'un effort sérieux fût fait pour amener en France une réforme analogue à celle qu'ont réalisée déjà un certain nombre d'États étrangers.

« Mais il ne faut pas non plus exagérer les choses. Il serait inexact de dire d'une façon absolue que, chez nous, le magistrat, après avoir condamné, ne se préoccupe plus du coupable, qu'il se désintéresse

de son sort. Les orateurs qui ont parlé tout à l'heure à cette tribune ont été les premiers à reconnaître — et je tiens à le déclarer après eux — qu'il existe, à Paris et dans un grand nombre de villes de province, des Associations qui se préoccupent du sort des condamnés, de leur amendement, de leur reclassement dans la société après l'exécution de la peine, et qu'à la tête de ces Associations, dans le sein de leurs Conseils d'administration, au nombre de ceux qui travaillent à l'amélioration morale des condamnés, les magistrats tiennent toujours la première place. »

Le Garde des Sceaux conclut en demandant le temps nécessaire pour étudier cette réforme si désirable; il lui semble impossible, quant à présent, de prendre l'engagemeut ferme et sans aucun terme que lui demande le rapporteur.

De la discussion des articles, nous devons retenir celle relative au chapitre IX *(Tribunaux de premiere instance)*. M. Georges Berry présente un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer un projet de loi supprimant certains tribunaux d'arrondissement.» Il rappelle le vote de 1877, qui supprimait 57 tribunaux d'arrondissement, et les vœux exprimés par la Chambre en 1880, 1890 et 1895 dans le même sens.

Le Garde des Sceaux répond qu'une pareille question ne peut être tranchée par voie budgétaire et que d'ailleurs elle ne doit venir qu'après celle des justices de paix. Enfin il préférerait un système proposé jadis par M. Dufaure et repris en 1895 par M. Ricard : dans certains tribunaux peu occupés on ne maintiendrait qu'un juge d'instruction et un substitut, pour la répression des crimes ou délits; puis, à certains jours, des membres détachés d'un tribunal voisin viendraient tenir audience. Mais il accepte très volontiers le renvoi du projet de résolution à la Commission de réforme judiciaire.

Sur ce même chapitre, M. Sembat demande un crédit de 88.000 fr. pour la création de deux nouvelles chambres correctionnelles au tribunal de la Seine; les deux chambres seraient affectées au jugement des flagrants délits.

M. Cruppi ajoute qu'il n'y a rien de plus triste, rien de plus douloureux que ces audiences de flagrants délits où l'on voit 100 à 150 prévenus parfois expédiés en quelques heures. Tous ces malheureux, tous ces éclopés de l'existence, en même temps que les vicieux, les incorrigibles, passent devant le juge, recevant, comme une sorte de billet à la loterie de la misère humaine, quelques jours de prison, peine illusoire, inefficace, corruptrice.

« Je suis d'accord en principe avec M. Sembat; mais que faire? Faut-il augmenter le nombre des magistrats? Faut-il créer de nouvelles chambres correctionnelles à Paris? Je ne le pense pas. Si j'admettais cette solution, je serais infidèle au principe que je voudrais voir adopter dans le Parlement : au lieu d'avoir beaucoup de magistrats mal payés, médiocrement recrutés et très peu occupés, veillons à ce qu'il y ait en France un petit nombre de magistrats bien payés et très occupés. C'est dans ce sens qu'il faut orienter les réformes. *(Très bien! très bien!)*

» Mais il y a peut-être un moyen d'entrer, sans la création d'une chambre nouvelle, dans les vues de M. Sembat...

» Tous nos Codes sont beaucoup trop vieux.

» Est-il donc si difficile de les réformer?

» Qu'est-ce qu'un Code pénal? C'est une classification des faits de pénalité : il y a des contraventions, des délits et des crimes. Voilà la division tripartite du Code pénal de 1810; elle est aujourd'hui abandonnée dans plusieurs pays du monde, où l'on se rattache à la division bipartite : les délits d'une part, les crimes de l'autre...

» Eh bien! Il y a, au Ministère de la Justice, une Commission extra-parlementaire chargée depuis douze ans de la réforme du Code pénal, et un ou deux titres très bien dessinés, très intéressants du nouveau Code sont déjà composés (*Revue*, 1896 p. 1173). Pourquoi ne voient-ils pas le jour? Apportez-les ici, Monsieur le Garde des Sceaux, donnez-nous enfin les moyens de réaliser la réforme du Code pénal. Un de ces moyens est fort simple et c'est par lui qu'il pourra être donné satisfaction à M. Sembat, en déchargeant les chambres correctionnelles d'une grosse partie de leur besogne.

» Pourquoi ces chambres sont-elles encombrées? Parce que le Code de 1810 a chargé la matière des délits d'une foule de faits qui ne sont en réalité que des contraventions. Les trois quarts des infractions jugées par les tribunaux correctionnels ne sont pas de véritables délits. Ce sont des manquements légers.

» C'est là une idée banale, admise par tous les criminalistes. Voulez-vous commencer la réforme indiquée par M. Sembat? Rendez à la classe des contraventions, au juge de police, par conséquent, un grand nombre de vos délits. Cette œuvre serait-elle difficile? Savez-vous combien il faudrait de temps pour la mener à bonne fin, étant donnés les renseignements que nous avons aujourd'hui? Car, à côté de notre impuissance parlementaire, ne l'oubliez pas, Messieurs, il y a dans le pays un admirable effort, une admirable moisson de faits, de documents préparés, réunis par des esprits d'élite, et c'est le con-

traste entre ce que nous ne savons pas faire et ce qu'on réalise autour de nous qui est désolant et navrant. *(Applaudissements.)* Il faudrait quelques jours à peine....

» Mais ne créons pas de nouvelles chambres, n'augmentons pas le nombre des magistrats; il y en a beaucoup trop d'oisifs....

» Même à Paris, où ils sont loin de l'être, il y en a assez.

» Pour réaliser l'amélioration des services correctionnels que nous souhaitons, il suffira que M. le Garde des Sceaux fasse certaines recommandations au point de vue des flagrants délits et qu'il active le travail de la Commission extraparlementaire relative au Code pénal.

» M. le Ministre pourra ainsi nous apporter dans quelques jours un projet de loi qui sera examiné dans la Commission de législation pénale avec la volonté d'aboutir sans délai... »

Le Garde des Sceaux est d'accord avec M. Cruppi sur la nécessité de hâter la réforme du Code pénal.

La classification des infractions dans le Code est absolument surannée, et, dans le plus bref délai possible, il apportera à la Chambre le résultat des travaux de la Commission extra-parlementaire qui a déjà préparé les deux premiers livres du Code pénal. Il espère que la Chambre voudra bien hâter, à son tour, l'examen et la discussion de ces projets...

D'autre part, il est décidé à prendre les mesures nécessaires, à donner toutes instructions utiles pour que l'état de choses qu'on a signalé, et qu'il croit du reste exagéré, cesse le plus rapidement possible.

Il fait d'ailleurs observer que l'augmentation des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine ne saurait être justifiée à l'heure actuelle, parce qu'il y a une diminution très sensible du nombre des affaires. En 1894, le total des affaires soumises au tribunal correctionnel de la Seine était de 26.000; en 1898, ce nombre est tombé à 20.000, soit une diminution de 6.000 affaires. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est que cette diminution porte presque tout entière sur les flagrants délits. En effet, alors que le nombre des flagrants délits était, pour 1894, de 10.316, il n'est plus, en 1893, que de 5.900. Cette diminution tient à un certain nombre de raisons. Pour n'en indiquer que deux, il rappelle, qu'aujourd'hui les mineurs de seize ans ne sont pas renvoyés devant l'audience des flagrants délits, mais sont toujours l'objet d'une instruction régulière.

En outre, dans beaucoup d'autres cas, par suite de l'application de la loi de 1897, qui impose un délai très court dans lequel le mandat

de dépôt doit être décerné, un nombre d'affaires considérable qui, jusqu'alors, étaient portées à l'audience des flagrants délits, sont l'objet d'une instruction qui permet aux juges de se renseigner davantage sur la personnalité des prévenus et éviter les inconvénients signalés.

M. Bovier-Lapierre demande qu'une circulaire prescrive de demander à cette multitude de prévenus qu'on renvoie très rapidement et à brûle-pourpoint devant le tribunal, s'ils consentent à ce que le mandat d'amener lancé contre eux soit converti en mandat de dépôt et à ce que leur affaire soit instruite. Alors ils auraient toutes facilités pour leur défense et la justice pourrait prendre des renseignements sur leur compte.

Ils ont, en effet, droit à un délai, s'ils le demandent; mais ils ne le demandent pas parce qu'ils ignorent leur droit. Il faut rappeler cette prescription aux magistrats, car, si on voit beaucoup d'affaires aux flagrants délits, c'est qu'on a voulu diminuer le temps de détention préventive.

Le Garde des Sceaux promet de tenir compte de ces observations dans les instructions qu'il donnera.

A. Rivière.

II

Budget de l'Algérie.

Rapport. — Dans son rapport sur le budget de l'Algérie, M. Albert Le Moigne a marqué d'un trait net et précis l'étroite relation qui existe entre l'accroissement de la sécurité publique et le développement de la colonisation. « Il faut, avant tout, trois choses à la colonisation algérienne, on ne saurait trop le répéter : des voies de communication, de l'eau et de la sécurité. »

Or, la sécurité n'est point encore en Algérie ce qu'elle devrait être. « C'est une question vitale. Elle est loin d'être résolue; on peut se demander même si elle a fait des progrès; la *béchara* est loin d'être devenue un vain mot ». Lors de la réunion des *Délégations financières*, la délégation des non-colons a fait entendre, à ce sujet, de vives doléances et réclamé des réformes; et le gouverneur général ne s'est point montré d'un autre avis qu'elle. Le rapport du Gouvernement général n'était d'ailleurs point consolant : il constatait que,

du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, le nombre des infractions accusées par la statistique des crimes et délits dépasse de 4.443 celui de l'année précédente; dans les trois départements, la criminalité avait augmenté.

A quoi tient cette situation? A des causes plus ou moins accidentelles et passagères sans doute, comme les agitations politiques et la misère provoquée par la mauvaise récolte, mais aussi à des causes profondes et durables. Ces dernières, les plus importantes et qu'il faut s'attacher avant tout à faire disparaître, sont, en particulier : certains procédés défectueux de Gouvernement; une administration de la justice mal appropriée aux mœurs des indigènes; une pénalité sans action sur leur caractère.

Sur la première de ces causes, je n'ai point à m'étendre ici longuement, je citerai seulement les quelques paroles par lesquelles l'honorable rapporteur de la Chambre explique comment elle a pu avoir parfois une action directe sur le développement de la misère et, conséquemment, de la criminalité. « Les mesures prises pour amener à notre civilisation les musulmans d'Algérie ont été trop souvent pour eux des moyens de ruine; ils n'ont vu, dans les facilités qui leur étaient offertes pour réaliser leur avoir, qu'un procédé pour se procurer de l'argent immédiat sans souci des conséquences. Des intermédiaires trop peu scrupuleux ont profité de leur inexpérience; d'un autre côté, leurs intérêts n'ont pas toujours été défendus comme ils auraient dû l'être et ils ont trop souvent dû constater que les charges qu'on leur impose dans les communes n'amènent pour eux que de bien faibles avantages correspondants. » Mais avec un sens plus exact de la réalité, fait encore remarquer M. Le Moigne, on semble résolu à s'engager dans des voies nouvelles : « au fur et à mesure que l'Algérie est mieux connue, à mesure que le temps marche avec l'expérience, les idées fausses, les théories préconçues et appliquées sans discernement sont, les unes après les autres, abandonnées et l'on acquiert chaque jour la conscience plus précise des procédés de gouvernement qui peuvent donner de bons effets ».

La justice, a hautement affirmé M. Laferrière, ne doit jamais cesser d'être une vraie justice. Ceci est évident; il ne l'est pas moins que ses formes ne sauraient être invariables. « Et c'est un grave objet de réflexions, remarque justement M. Le Moigne, que de voir une aussi haute autorité juridique que le gouverneur général actuel de l'Algérie reconnaître combien, pour donner aux populations sémitiques placées sous notre domination le bénéfice d'une véritable justice, il faut s'écarter des formes et, avouons-le, des principes qui peuvent

convenir à nos races et à notre degré de civilisation. » Rendre la justice prompte et expéditive, a déclaré sans ambages le gouverneur général, est une réforme qui s'impose; elle ne pourra être réalisée qu'avec une nouvelle procédure pénale. Cette procédure devra supprimer le droit d'appel, afin d'éviter que le condamné, au lieu de subir immédiatement sa peine, use de moyens dilatoires et se trouve, pendant de longs jours ou même des mois, transporté de geôle en geôle aux frais de l'État. Pour cela, il faut transformer le tribunal correctionnel en tribunal criminel spécial.

Quant à la responsabilité collective, elle ne doit pas être administrativement prononcée. Le Gouvernement ne renonce pas à y avoir recours, notamment en cas de complicité d'une tribu avec les malfaiteurs; mais c'est alors le tribunal compétent qui sera chargé d'ordonner ce mode de répresion.

Les *Délégations* ont donné leur assentiment aux vues du gouverneur général; l'Assemblée a émis, à l'unanimité moins une voix, un vœu en faveur de la création, dans chaque arrondissement judiciaire, d'un tribunal criminel formé de la chambre correctionnelle à laquelle seraient adjoints un administrateur et un indigène.

Le tribunal jugera, en dernier ressort, tous les crimes n'entraînant pas la peine capitale, commis par des indigènes musulmans non naturalisés, et dans lesquels des Européens ne seraient ni coauteurs ni complices.

L'Assemblée a adhéré également à la création de tribunaux cantonaux de sécurité, composés du juge de paix et de deux assesseurs, dont un indigène.

La Commission du budget vient, de son côté, d'affirmer son désir d'accroître les garanties de sécurité publique en Algérie, en élevant de 2,000 francs le crédit du chapitre VII *(Personnel du service de la sécurité générale et force publique)*. « Cette somme lui a paru indispensable pour assurer le service prévu au paragraphe *: Frais d'indicateurs et de capteurs*, insuffisamment doté ». Il n'en résulte d'ailleurs aucune augmentation pour le budget, une économie correspondante ayant pu être réalisée sur les crédits du *matériel*.

L'introduction du service anthropométrique en Algérie, plus nécessaire là que partout ailleurs, à cause de la similitude des noms arabes, y a déjà, d'autre part, produit les plus heureux résultats à ce point de vue de la sécurité publique « et ces résultats suivent une marche progressive. » Du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898 le service anthropométrique a exercé la mensuration sur 7.370 individus dont 1.840 ont été photographiés (*Revue*, 1898, p. 1255).

Pour répondre à ses fins multiples, la pénalité enfin doit être profondément modifiée; sous la forme que lui donne la loi française, elle semble condamnée à demeurer stérile en Algérie. C'est une constatation faite par tous ceux qui ont vu de près les Arabes et par le gouverneur général lui-même, que le sentiment qui fait considérer en France l'emprisonnement comme une peine n'existe pas chez les indigènes. Ce qui est pour nous une pénalité constitue pour eux un repos, une douce oisiveté. Il convient donc de demander à la métropole de substituer à l'emprisonnement oisif l'obligation d'un travail fécond pour le pays et qui fera de l'indigène coupable le collaborateur forcé du colon qu'il aura voulu dépouiller.

La *Délégation des non-colons* a explicitement approuvé le projet de faire des travaux de défrichement et des travaux de route, le mode d'exécution des peines. Le rapporteur de la Commission du budget lui apporte, à son tour, son adhésion : « Ce sera une mesure excellente de faire défricher les concessions nouvelles par la main-d'œuvre pénitentiaire; car cette œuvre primordiale pour les cultivateurs est souvent, sinon toujours, en Algérie, la cause de fièvres qui découragent autant qu'elles affaiblissent les colons. »

Le service pénitentiaire algérien a été, on le sait, rendu autonome et placé sous l'autorité directe du gouverneur général. Le Ministère de l'Intérieur s'est par suite complètement désintéressé de la direction de ce service, « et il a fallu se préoccuper de relier entre elles les diverses exploitations au moyen d'une direction centrale ». Le nouveau service a été organisé aussi économiquement que possible. Néanmoins, pour assurer son fonctionnement, réaliser le transfert à Birkhadem de la colonie de jeunes détenus auparavant établie à M'Zéra, dans des conditions onéreuses, et payer aux titulaires de la médaille pénitentiaire l'indemnité de 60 francs qui y est attachée, il a fallu élever de 28.870 francs le crédit du chapitre XVI *(Personnel du service pénitentiaire)* et de 1.400 francs celui du chapitre XXIV *(Dépenses accessoires)*. Grâce pourtant à des économies réalisées sur l'entretien des détenus par une adjudication récente, qui a abaissé de 0,517 à 0,459 le prix de journée à Lambèse, à d'autres encore obtenues sur les frais de transport ou par la suppression d'indemnités diverses et celle plus critiquable d'un emploi de contrôleur, le service réalise, par rapport à l'année dernière, une économie de 817 francs.

Mais ce n'est point assez de lever quelques-uns des principaux obstacles au développement de la colonisation; la manière dont elle s'opère ne peut être indifférente au pays. La prééminence de l'élément étranger constituerait sans nul doute un péril; et si, d'autre

part, il est juste de favoriser l'établissement des fils de colons algériens, il ne faudrait pas que cette faveur pût ralentir l'immigration de nouveaux Français, immigration dont la continuité est désirable et même indispensable pour maintenir la métropole et la colonie en étroite communion de pensées et d'aspirations.

Se procurer, en vue de créer des centres importants, des terres qu'elle n'a pas en quantité suffisante, puis y amener des colons convenables, telle est la double tâche qui se trouve assignée à l'Administration. La meilleure façon de s'acquitter de la première est d'acquérir des indigènes les terres par échange, « car ils font rarement bon usage d'une somme d'argent ». Pour les peupler, on peut avoir recours à l'adjudication; mais ces adjudications présentent le grave inconvénient « d'être la cause de spéculations ayant simplement pour but de revendre avec bénéfice aux indigènes les terres ainsi acquises » et cet autre, d'écarter les métropolitains (*Revue*, 1898, p. 1356). On peut aussi recourir à la colonisation officielle, et, tout en rappelant qu'elle a des détracteurs, M. Le Moigne paraît lui être favorable. Dans un article très étudié, *le Temps* du 27 février a cependant fait remarquer que ce procédé a cet effet déplorable « de mettre en antagonisme les Algériens et les métropolitains ». Chacun des lots créés en 1897 est revenu à 16.600 francs. De tels lots si bien munis de toutes ressources sont une tentation pour les familles de colons; on l'a bien vu par ce qui vient de se passer pour un centre dans lequel les Algériens ont obtenu que les trois quarts des lots fussent réservés aux fils de colons. Il n'y a, conclut l'article que nous citons, qu'un procédé de colonisation vraiment efficace et conforme à l'intérêt national, « c'est la colonisation libre par la vente des terres à bureau ouvert et par une publicité largement faite ». L'exemple de la Tunisie est là pour témoigner de l'excellence de ce dernier système; elle n'a jamais eu de colonisation officielle et elle attire à elle seule autant d'immigrants que toute l'Algérie. De 1891 à 1896, elle a reçu en moyenne 1.500 Français par an, tandis que, pendant les deux années 1897 et 1898, le service des renseignements à Paris n'a reçu pour l'Algérie que 883 demandes, dont 227 seulement ont été accordées et 286 attendent encore une solution.

Débats. — Ce budget a été voté sans discussion, en toutes celles de ses parties du moins qui nous concernent. Les députés qui avaient quelques observations à présenter les ont remises au jour de l'interpellation prochaine sur les affaires algériennes.

Mais, au cours de la discussion du budget de la Justice, M. Mori-

NAUD a réclamé la création de deux nouvelles Cours d'appel à Oran et à Constantine, en se fondant sur la surcharge d'affaires qui pèse sur la Cour d'Alger, les retards qui en résultent et l'atteinte aux droits des justiciables pauvres qui en est la conséquence.

Il a relevé, notamment au point de vue correctionnel et criminel, quelques-uns des graves inconvénients de l'état de choses actuel.

Un individu condamné à quelques jours, six jours de prison par exemple, se trouve en fait obligé, par la dépense du voyage, de renoncer à se présenter devant la Cour pour s'y faire juger en appel. S'il est condamné et emprisonné, il faut déranger, et à grands frais, deux gendarmes de leurs fonctions de police pour l'y conduire. La Cour acquitte-t-elle, le malheureux se trouve jeté sans ressources sur le pavé, loin de son pays, et va fatalement augmenter le nombre des vagabonds.

D'autre part, un prévenu renvoyé devant la chambre des mises en accusation et détenu loin d'Alger se trouve, par ignorance de ce qui se passe à pareille distance, dans l'impossibilité de fournir à cette chambre le mémoire qu'il a le droit de présenter pour sa défense. Enfin, un condamné à mort doit-il se présenter devant la Cour pour assister à l'entérinement de ses lettres de grâce, force est parfois de lui faire traverser toute l'Algérie entre deux gendarmes.

Quant à faire juger les appels à Oran et Constantine, comme on l'a proposé parfois, par des délégations de la Cour d'Alger, ce ne serait pas une bonne solution, a ajouté M. Morinaud, car le procureur général et le premier président ne pourraient leur donner leurs indications, leurs instructions et leurs ordres.

De la création de ces deux Cours, a dit en terminant l'honorable député, ne résulterait pas d'ailleurs un surcroît de dépenses, car elle ferait disparaître des dépenses actuelles qu'elle rendrait inutiles.

Tout en reconnaissant le bien fondé des observations de M. Morinaud et en promettant d'étudier cette question, LE GARDE DES SCEAUX a déclaré que la discussion en devait être ajournée jusqu'au moment du débat devant le Sénat de la proposition analogue de M. le sénateur Jacques.

J. ASTOR.

III

Misère et Délit.

Sous ce titre, M. N. Pinsero publie dans la *Scuola Positiva* de 1898 (nos 6 et 8) une excellente étude, dans laquelle il cherche à mettre un

certain accord entre les idées socialistes et les idées de l'École pénale positiviste au sujet des causes de la criminalité.

M. Pinsero commence par s'abriter derrière l'autorité de Quetelet, qui a écrit, dans sa *Physique sociale* : « Comme les délits, qui se commettent tous les ans, semblent être la résultante nécessaire de notre organisation sociale et que le chiffre ne peut diminuer, à moins de faire disparaître les causes de ces délits, il appartient aux législateurs de déterminer, d'une manière précise, les causes de la criminalité et de les faire disparaître, autant que cela est en leur pouvoir. »

M. Pinsero attribue aux paroles de Quetelet une grosse importance. D'après lui, c'est Quetelet qui aurait été, pour ainsi dire, le promoteur ou, pour mieux dire, le premier éducateur de la nouvelle École pénale positiviste italienne.

M. Pinsero fait bon marché, en passant, de ceux qui font reposer les bases du droit pénal sur la *libre arbitre*. Comme tous les philosophes de l'École italienne, il déclare qu'il est inutile de s'occuper de ceux qui ne veulent pas sortir du domaine de la métaphysique, pour étudier le crime.

Deux écoles ont pris position dans cette matière : le *socialisme* et le *positivisme*.

L'École socialiste soutient que « le délit, comme toutes les autres manifestations de pathologie sociale, est le fait de l'organisation sociale et de la prédominance de la bourgeoisie. Le socialisme est appelé à changer d'une manière radicale les bases de la société, et, dans l'ordre de choses qu'il établira, le délit disparaîtra, et, avec la criminalité, disparaîtront toutes les mesures tristes, coûteuses et improductives, qui sont relatives au crime, telles que les prisons, les services de police, et même les juges ».

M. Pinsero s'inspire, ici, des travaux de deux pénologues socialistes, fort connus en Italie.

M. Turati, en effet, et M. Enrico Ferri ont mis en relief les mêmes idées, le premier, dans *Le Délit et la Question sociale*, et le second, dans *Criminalité et Socialisme*.

L'École positiviste, elle, soutient, tout en admettant l'influence économique sur la criminalité, qu'elle n'est pas la seule cause de la criminalité ; elle enseigne que ces causes sont multiples et elle les range toutes dans les trois groupes suivants : facteurs anthropologiques, facteurs physiques, facteurs sociaux. Elle donne le pas aux deux premiers groupes, et elle considère les facteurs sociaux comme secondaires.

Pourtant, il est bon de faire remarquer qu'une sorte d'entente s'éta-

blit entre les deux écoles, et c'est M. Enrico Ferri qui sert de trait d'union aux deux systèmes, comme il l'expose dans *la Justice pénale*, publiée à Bruxelles, en 1898 (*Revue*, 1898, p. 743).

Que le malaise économique soit une cause de la criminalité, personne ne peut plus le nier. Ce malaise produit généralement la misère : de là à dire que misère et criminalité se tiennent, il n'y a qu'un pas.

Mais la question est de savoir si, à côté de la misère, il n'y a pas d'autres facteurs du délit, et dans quel rapport ils sont avec les facteurs sociaux.

Lorsqu'on examine les diverses catégories de délits, on constate que, pour les délits contre la propriété, c'est principalement la misère qui pousse au crime; mais il y a d'autres délits, les attaques contre les personnes et contre l'honneur, qui ont une cause autre que le malaise économique.

M. Ferri avait déjà établi cette distinction dans son étude sur le *socialisme* et la *criminalité*.

Lorsqu'on passe à l'étude du type criminel et de ses diverses variétés, on peut relever cinq catégories principales de délinquants : 1° les fous criminels; 2° les criminels-nés incorrigibles; 3° les criminels par habitude; 4° les criminels passionnels; 5° les criminels d'occasion.

Pour les deux premières catégories, il est incontestable qu'il faut rechercher la cause du crime dans la dégénérescence organique et psychique individuelle et non dans le milieu social.

Les facteurs sociaux du délit existent; mais ils s'exercent sur les *criminels occasionnels*. C'est du moins la thèse soutenue par l'École positiviste.

Les socialistes observent pourtant que les délinquants-nés et les criminels fous constituent à peine les 20 à 25 0/0 de toute la criminalité, que les facteurs physiques ont, par eux-mêmes, une faible influence sur les criminels et que cette influence se fait plutôt sentir dans la criminalité en elle-même que dans le chiffre de la criminalité. Ils déclarent aussi que les facteurs individuels et physiques opèrent ensemble avec les facteurs sociaux et, que, là où ceux-ci disparaissent, la criminalité disparaît. De là il résulte, pour eux, que tout se résume dans les facteurs sociaux, qui doivent être considérés comme les *seuls éléments constitutifs du crime*.

M. Pinsero se livre à un examen philosophique du mot « misère ».

La misère entraîne la faim, et l'homme emploie tous les moyens, légaux ou illégaux, pour satisfaire sa faim.

La misère entraîne la douleur, qu'il s'agisse de la douleur morale ou de la douleur physique.

La misère entraîne le dépérissement organique. Elle comprend aussi le défaut de développement intellectuel.

La misère amène la dégradation morale. L'homme, en effet, qui est en lutte permanente avec la faim, cette mauvaise conseillère, et qui est dépourvu d'instruction et d'éducation, est incapable de résister aux impulsions des sens : il ne peut avoir aucune morale, et, s'il en a, c'est une morale à part qui se trouve en antagonisme avec la morale sociale.

La misère conduit aussi à la lutte des classes. Elle engendre la haine contre les institutions de l'État.

La misère emporte aussi la dégénérescence psychique.

La misère, en un mot, engendre la criminalité.

On pourrait croire, d'après cette analyse de la misère, que, en dehors d'elle, le délit n'a pas d'autre cause. Ce n'est pourtant pas l'opinion de M. Pinsero. Ce serait une erreur grave, en effet, de considérer le délit comme produit d'un seul ordre de facteurs sociaux. Un problème aussi vaste et aussi complexe que celui de la criminalité ne peut être étudié avec des critériums individuels et unilatéraux, comme le faisaient les socialistes.

Les facteurs du délit sont multiples : ils agissent sur la conduite de l'homme, soit isolément, soit collectivement. Aussi l'École positiviste a-t-elle raison de soutenir la thèse de la pluralité des facteurs criminels. Mais où elle se trompe, c'est lorsqu'elle veut donner une trop grande importance aux dégénérescences organiques et une faible importance au milieu social.

M. Pinsero, à la lumière des principes qu'il vient de poser, fait un examen critique des criminels-nés, tels qu'ils sont étudiés par l'École positiviste italienne. Cette critique termine la première partie de son travail.

Dans la deuxième partie, M. Pinsero examine, avec force détails, les remèdes qu'il juge les plus propres à combattre le phénomène de la criminalité.

Dans la revue des remèdes qu'il propose, M. Pinsero mentionne ceux qui sont d'ordre législatif, économique et social, et qui sont, depuis longtemps, un vrai soulagement pour la misère. Il mentionne en effet, les dépôts de mendicité, les hôpitaux, les asiles d'enfants, la distribution gratuite de médicaments aux pauvres, les cuisines économiques, les monts-de-piété, les coopératives de consommation et de production, les constructions d'habitations ouvrières, l'assainisse-

ment des villes, les Sociétés de patronage des enfants abandonnés et des prisonniers libérés, les colonies agricoles, les limites d'heures de travail, les lois sur les accidents du travail, l'instruction populaire.

Toutes ces institutions tendent à prouver que le paupérisme disparaît de plus en plus. Il est certain aussi que toutes ces mesures tendent à diminuer la criminalité des malfaiteurs d'occasion.

Mais elles ne peuvent suffire à combattre la criminalité.

On peut même y ajouter les propositions faites par les criminalistes sociologues, telles que celles concernant le crédit populaire et agricole, les refuges pour les vieillards et les invalides du travail, les associations de bienfaisance, les impôts très élevés sur les boissons alcooliques. Toutes ces mesures aussi contribuent à réduire la misère. Mais le meilleur moyen, sans contredit, est, d'après M. Pinsero, le *travail*.

Le travail, en effet, assure la rémunération pécuniaire, le bien-être matériel et la paix de l'âme, en même temps qu'il donne du courage à supporter l'existence et qu'il relève moralement celui qui s'y adonne. Le travail est l'ennemi naturel de l'oisiveté, du vagabondage, du vice, de la misère, et, par là, il est l'ennemi du crime.

A tous ces remèdes, d'un caractère économique, M. Pinsero estime qu'il faut en ajouter d'autres d'un ordre scientifique et éducatif.

En effet, pour limiter la criminalité, il ne suffit pas d'améliorer les conditions économiques des classes inférieures de la société; il faut aussi songer à diminuer les naissances des dégénérés et à restreindre, dans la mesure du possible, les tendances antisociales de ceux qui, par les lois de l'hérédité, sont prédisposés au crime. Ici, M. Pinsero fait une critique amère des sentiments qui président aux contrats de mariage dans notre société actuelle. On n'envisage pas toujours la santé morale et physique de la personne que l'on épouse; on a trop souvent les yeux fixés sur la fortune et les avantages matériels que peut procurer l'alliance recherchée.

M. Pinsero s'indigne contre les calculs qui inspirent trop souvent les épouseurs et il montre que certaines personnes, qui donnent tous leurs soins pour avoir d'excellents croisements dans le monde animal, font preuve de la dernière imprudence quand il s'agit de donner naissance à un être humain.

M. Pinsero en arrive à proposer certaines mesures restrictives du mariage, dont quelques-unes nous paraissent acceptables.

Ainsi, il voudrait que les dispositions suivantes fussent prescrites : 1° élever la limite minimum d'âge pour les mariages à vingt-cinq ans, pour les hommes, et à vingt ans, pour les femmes; 2° interdire le mariage aux personnes atteintes d'une maladie organique, frappées de maladies constitutionnelles, issues de familles dans lesquelles on trouve des traces de maladies graves; 3° interdire surtout le mariage aux alcooliques invétérés et à ceux qui se sont rendus coupables de délits très graves, comme les assassins, les voleurs homicides, etc., etc.; 4° prescrire une limite maximum pour les mariages, en établissant qu'au delà de soixante ans, le mariage est interdit aux hommes.

Un des derniers remèdes que M. Pinsero propose contre la criminalité et qui rallie l'opinion de tout le monde, c'est celui qui concerne *l'éducation de l'enfant*.

L'important est de s'entendre sur le mot *éducation*.

L'éducation n'est pas l'instruction, et M. Pinsero attache une importance capitale à l'éducation, qui consiste en ces différents facteurs : substitution d'un milieu à un autre milieu, d'un milieu sain à un milieu corrompu; il faut à l'enfant un air pur, une nourriture saine, une bonne gymnastique physique et intellectuelle, l'exemple permanent de bonnes habitudes morales.

Une telle éducation peut enrayer le développement de la criminalité. M. Pinsero reconnaît qu'il y aura toujours des enfants réfractaires à une bonne éducation; mais le mal sera enrayé dans la mesure du possible.

Louis Paoli.

IV

La criminalité en Italie, en 1896.

M. Pietro Nocito, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, a présenté un rapport à la Commission de statistique judiciaire, dans lequel il résume les idées émises par les procureurs généraux, dans leurs discours de rentrée de l'année judiciaire 1897, sur la criminalité de la péninsule.

Ce travail est remarquable par le groupement des chiffres et les observations qui les illustrent; il mérite d'attirer quelque temps notre attention.

M. Nocito a divisé son travail en deux chapitres. Il étudie :

1° L'état de la criminalité;

2° Les causes morales de la criminalité.

I. *État de la criminalité.* — En jetant un coup d'œil sur les résul-

tats de la criminalité et en établissant une moyenne, dans les différents ressorts judiciaires, avec celle des quatre années précédentes, on arrive à cette constatation pénible, que l'année 1896 présente une augmentation très sensible dans le chiffre total des délits dénoncés à la Justice.

La criminalité de 1896 a atteint le chiffre de 767.125, soit 2.466 pour 100.000 habitants. Il est bon toutefois de faire remarquer que les délits dénoncés ne sont pas un critérium absolu de la criminalité. Il arrive souvent, en effet, que certaines dénonciations, une fois soumises à un examen minutieux, ne donnent lieu à aucune poursuite, n'étant fondées ni en droit ni en fait.

D'un autre côté, de nombreuses poursuites et de très nombreux procès s'évanouissent, parce que les inculpés ou prévenus restent introuvables : alors même que le délit existe, les coupables restent inconnus. Il arrive aussi que, tout en étant connus et parfois même trop connus, ils parviennent, dans le cours de l'instruction ou même au moment du jugement, à être renvoyés de la plainte, pour insuffisance de preuves.

En tenant compte seulement du chiffre des condamnations, qui sont comme la criminalité officielle, qui, elle, se rapproche davantage de la criminalité réelle, en supposant que les dénonciations non fondées se balancent avec les ordonnances ou jugements de non-lieu, on constate ceci, que l'année 1896 atteint le chiffre de 377.448 condamnations. Ce chiffre n'a jamais été atteint dans les quatre années précédentes.

Si, maintenant, mettant de côté le nombre des délits, on ne veut tenir compte que de leur gravité, on arrive aux résultats suivants : les préteurs condamnèrent 293.106 individus; les tribunaux en condamnèrent 80.997, et les Cours d'assises, 3.345.

Le chiffre des condamnations auprès des préteurs et des tribunaux est supérieur à celui des cinq années précédentes ; on constate une légère diminution dans le chiffre des Cours d'assises.

Chacun sait qu'aujourd'hui les tribunaux ont à juger nombre d'affaires qui, jadis, étaient de la compétence des Cours d'assises. C'est ce qui explique l'augmentation des chiffres afférents aux tribunaux correctionnels et la diminution de ceux afférents aux Cours d'assises.

La situation reste toujours très grave; et la lutte entre la société et le crime ou le délit est toujours très âpre. On aurait pu avoir quelque espoir si à l'augmentation des condamnations correspondait une diminution dans la gravité des délits commis. Mais les choses ne se présentent point ainsi.

Les délits contre la loi publique sont au nombre de 14.904, c'est-à-dire inférieurs à ceux de l'année dernière (15.605), mais toujours supérieurs à la moyenne des années précédentes (12.538). Les homicides involontaires subissent une légère augmentation : 3.868, au lieu de 3.861 l'année précédente.

On peut aussi remarquer que les délits de violence, de résistance et outrage à l'autorité publique sont en progression. Il faut en dire autant des blessures faites aux personnes, des extorsions de fonds, des vols, des filouteries.

D'une manière générale, que l'on examine les faits au point de vue soit de leur qualité, soit de leur quantité, il n'y a nullement lieu de se réjouir. Si la cause du droit et du bon ordre n'a perdu que peu de terrain, elle n'en a pas gagné et cela est suffisamment grave.

II. — *Causes morales de la criminalité.* — Ce qui frappe principalement tous ceux qui étudient les statistiques criminelles, c'est la progression toujours croissante de la criminalité des mineurs.

M. Nocito donne, dans deux tableaux que nous ne pouvons reproduire, les chiffres concernant la criminalité des femmes et celle des mineurs.

Cette statistique de la criminalité féminine et enfantile prouve que la famille, qui est pourtant destinée à donner au caractère de l'homme sa première impression éducative, manque son but; elle prouve aussi que la femme, qui est la première éducatrice de l'homme, se laisse entraîner dans le chemin du crime.

La constatation de cette augmentation de la criminalité des femmes et des enfants est principalement frappante dans certains ressorts. Le procureur général de Rome, commandeur Forni, dans son discours de rentrée, note que, sur 36.240 personnes frappées d'une condamnation, il y en avait 33.880 majeures et 2.360 mineures. Sur 1.377 récidivistes, la part des majeurs était de 1.120 et celle des mineurs de 257 : ceux-ci étaient presque tous (209) des voleurs récidivistes.

Voilà le mal, mais quelles en sont les causes ? Elles sont multiples : les unes sont d'ordre moral et social, les autres sont d'ordre légal et juridique.

En ce qui concerne les premières, on déplore, d'une manière générale, le manque de sens moral et le peu de résistance opposé aux mille tentations et aux mille occasions de commettre des délits. On constate aussi, chez tous les criminels, le manque absolu d'éducation morale.

Il y a, d'après M. Nocito, — et c'est l'opinion de tous les péno-

logues, — une lacune profonde dans l'œuvre d'éducation de l'État. Ainsi, on a su asservir toutes les forces physiques au travail de l'homme ; mais on a oublié d'asservir l'homme aux règles du devoir. L'État donne tous ses soins à organiser les exercices de gymnastique physique ; mais il a oublié de s'occuper de la gymnastique morale. Il aurait fallu encourager toutes les mesures, toutes les institutions, qui contribuent à vaincre les passions, à mettre un frein aux désirs exagérés et à ne pas se laisser abattre par les difficultés et les déboires de l'existence.

Le chiffre des suicides, surtout chez les personnes encore jeunes, est en pleine croissance. On rompt aujourd'hui avec la vie pour les raisons les plus futiles et parce que les caractères ne sont plus trempés pour résister aux mille ennuis de l'existence. D'aucuns se suicident parce que, habitués à aller en voiture et privés de leur fortune, ils ne peuvent se résigner à aller à pied. D'autres se donnent volontairement la mort parce qu'ils ont fait des pertes au jeu.

Certains procureurs généraux ont traité d'une manière éloquente la question du suicide. Le commandeur Forni signale, en 1896, pour la seule province du Latium, 196 tentatives de suicide : 104 suicides ont été consommés; 92 ont été seulement essayés. A Naples, on en a signalé 240 : la seule ville de Naples en a fourni, pour sa part, 96! On remarque, dans ce nombre, 24 suicides d'étudiants.

Si on envisage les vols, les rapines, les extorsions de fonds, on constate que leur accroissement est dû à cette rage de plaisirs à outrance, qui domine toute l'existence : on imagine tout pour se procurer toutes les satisfactions désirées; et, le travail honnête étant impuissant à les fournir, on s'escrime à piller les produits du travail d'autrui.

Personne, aujourd'hui, ne se contente de son sort. On fait tout ce qu'on peut pour l'améliorer, fût-ce par les moyens les moins honnêtes. Il faut à toutes ces causes ajouter la misère, due, en majeure partie, aux crises économiques et à la concurrence commerciale et industrielle encouragée par les rapines et facilitée par les moyens de locomotion, concurrence dans laquelle les plus forts écrasent les plus faibles et où les grands magasins et les vastes déballages tendent à faire disparaître le petit commerce et les boutiques.

Des causes sociales très puissantes existent également, qui donnent naissance à certains faits délictueux et criminels.

Ainsi, l'État, qui ne peut donner ou garantir un poste à tous ceux qui en manquent et qui est sollicité, comme le suprême tuteur, par tous ceux à qui le travail fait défaut, est vite pris en haine. La haine

fait vite place à la révolte. De là, l'augmentation des délits contre l'ordre public et l'autorité publique. De là l'accroissement des délits contre la propriété et contre l'Administration publique.

Le voleur légèrement teinté de civilisation n'opère pas avec le fusil. Il se présente en pleine ville, et c'est à l'aide de faux et d'autres moyens similaires qu'il opère.

Les délits de concubinage et d'adultère deviennent très nombreux. Cela tient à ce que la richesse et le bien-être ne sont plus le produit du travail honnête, mais le résultat des atteintes portées aux bonnes mœurs et à l'honneur des familles.

En ce qui concerne la grande criminalité ou, pour mieux dire, les *délits de sang*, on a voulu en attribuer la cause au tempérament irascible de la race méridionale, aux abus de l'alcool et aux fêtes qui engendrent la paresse.

On a dit aussi qu'ils tenaient aux trop grandes facilités de circulation, les armes à la main, et aussi au sentiment de vengeance, qui, dans les questions personnelles, fait mépriser le recours aux tribunaux.

M. Nocito reconnaît que toutes ces causes peuvent concourir à l'augmentation de la criminalité; mais elles se résument toutes dans une seule qui est le mépris de la vie et de la personne de son semblable et dans la faible confiance qu'inspire l'action réparatrice de la justice pénale.

Louis Paoli.

V

Le Congrès de Darmstadt.

Le 11e Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire s'est tenu à Darmstadt les 24-27 mai 1898, réunissant un plus grand nombre d'adhérents que les années précédentes.

En dehors du développement régulier d'une Union dont l'utilité est chaque jour mieux connue, l'affluence pouvait s'expliquer cette année par l'intérêt de la question soumise au Congrès. Le Comité d'organisation ne pouvait, en effet, trouver aucun sujet de débat mieux approprié à la compétence des membres de l'Union, et en même temps d'une actualité plus grande que la convention du 6 novembre 1897, intervenue entre les États confédérés en vue d'établir des principes

communs dans l'exécution des peines privatives de liberté. (*Revue*, 1898, p. 901). Tout en approuvant d'une manière générale les solutions de cet acte diplomatique, le Comité avait indiqué, sur un certain nombre d'articles, quinze exactement, la possibilité de corrections ou d'améliorations de détail. Mais, au dernier moment, pour ne pas surcharger l'ordre du jour, il ne soumit à la discussion du Congrès que neuf propositions, qui toutes, sauf l'avant-dernière, furent ratifiées par l'Assemblée.

I. — Demande que la peine de la détention *(Festungshaft)*, qui n'est point déshonorante et n'implique pas l'obligation du travail, soit subie dans des établissements spéciaux, où ne s'exécute aucune autre peine privative de liberté.

L'acte de 1897 prescrivait seulement d'affecter aux détentionnaires un quartier distinct dans l'intérieur des établissements ordinaires.

II. — Suppression de la défense de placer en cellule, sans l'assentiment du service de surveillance *(Aufsichtsbehörde)*, pour une durée de plus de trois mois, les détenus qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année.

Cette mesure a paru contraire à l'idée, généralement admise, que l'emprisonnement cellulaire doit être la règle pour les jeunes détenus, et l'emprisonnement en commun l'exception; elle avait de plus l'inconvénient de remettre aux Commissions de surveillance une décision pour laquelle leur manquaient les éléments d'application.

III. — Maintien, à l'infirmerie, au moins dans les grands établissements, de la séparation des diverses catégories établies entre les prisonniers.

L'acte de 1897 déclarait d'une manière absolue que l'on n'observerait pas, pour les détenus malades, les distinctions faites parmi les détenus en bonne santé. A l'unanimité, le Congrès s'est décidé dans un sens opposé. Assurément, cette solution est meilleure en théorie; mais ne va-t-on pas se heurter à des difficultés matérielles considérables? et ne conviendrait-il pas plutôt de préconiser la spécialisation des établissements pénitentiaires?

IV. — Suppression des conditions pour l'instruction primaire des condamnés adultes.

L'acte de 1897 n'en faisait profiter que les condamnés âgés de moins de trente ans et condamnés à plus de trois mois. Le Congrès, avec raison, supprime ces restrictions.

V. — Reconnaissance d'un minimum d'une demi-heure de promenade par jour à chaque détenu.

L'acte de 1897 portait « *là où la chose est possible* ». En supprimant

ces mots, le Congrès transforme la nature de la disposition et en fait une prescription absolue, impérative.

VI et VII. — Précision plus grande apportée dans les mesures disciplinaires dont on peut user envers les condamnés, comme privation de nourriture, enchaînement des mains, des pieds, à un mur... ainsi que sur l'intervention du médecin dans l'exécution des châtiments disciplinaires.

VIII. — Organisation d'une inspection annuelle de tous les établissements pénitentiaires, grands et petits.

L'acte de 1897 décidait que l'inspection serait faite au moins tous les deux ans. Le Comité du Congrès proposait de réduire ce temps à un an pour les grands établissements. Mais M. Aschrott (de Berlin) insista pour que le principe de l'inspection annuelle fût appliqué, malgré le surcroît de besogne, également aux petits établissements pour lesquels surtout un contrôle est nécessaire. Son avis l'a emporté, après de vives résistances, qui invoquaient les conditions différentes, suivant les États, du système d'inspection, et la notion également différente de la petite prison.

IX. — Vœu pour étendre les principes de l'acte de 1897 à l'exécution des peines de police et de l'internement par voie de correction.

X. — Enfin, sur la proposition de M. Wach, le Congrès vota la suppression dans l'article premier de l'acte de 1897 des mots « *autant que possible* », afin d'établir, comme une règle absolue, la séparation des condamnés subissant une peine d'avec les individus internés pour une autre cause.

Telles sont les résolutions votées par le Congrès. Il s'est abstenu de discuter les principes de l'acte de 1897 : le caractère de ses membres lui imposait une certaine réserve. Il a néanmoins exprimé son approbation générale pour cet acte, et formulé le vœu qu'il soit le premier pas vers l'élaboration d'une loi d'Empire sur l'exécution des peines. Il aura incontestablement servi à préparer celle-ci, car il a montré la possibilité d'une entente, en réunissant autour d'idées communes les suffrages des fonctionnaires des Administrations pénitentiaires des différents États confédérés.

J.-A. Roux.

VI

Le nouveau règlement prussien sur les prisons.

Le Ministère de la Justice, en Prusse, vient de prendre, à la date du 24 décembre 1898, pour les prisons relevant de son Ministère, un

nouveau règlement en 109 articles, qui remplace celui du 16 mars 1881. Ce règlement est directement inspiré de la convention signée le 6 novembre 1897 entre les États confédérés (*Revue*, 1898, p. 901) : il ne paraît pas, au contraire, tenir compte des résolutions votées par le Congrès de Darmstadt de 1898 (*supr.*, p. 416) et l'on ne peut pas précisément le louer de cette omission.

Le règlement est fait pour les établissements dépendant du Ministère de la Justice seulement. Ceux-ci reçoivent, d'après l'article premier, les personnes en état de détention préventive, les condamnés à l'emprisonnement et aux arrêts, les condamnés subissant des peines civiles, les condamnés en transfèrement, et, exceptionnellement, les condamnés militaires et les condamnés à des peines de simple police, spécialement ceux qui doivent être soumis à un internement administratif ou expulsés à l'expiration de leur peine. Il s'agit donc d'une grosse portion des délinquants, mais non de tous.

Nous ne pouvons analyser dans ses nombreux détails ce volumineux document. Nous nous bornerons à en extraire les dispositions principales sur quelques points qui nous ont paru de nature à suggérer des réflexions ou des comparaisons.

I. — « A. Les condamnés doivent être séparés d'après la nature de leur peine. Si les circonstances exigent de réunir dans un même établissement plusieurs catégories de condamnés, il convient d'assigner, autant que possible, un quartier différent pour : 1° les individus en état de détention ; 2° les condamnés, avec la séparation le plus possible des condamnés à l'emprisonnement, aux arrêts, et aux arrêts aggravés (C. pén., art. 361, nos 3 à 8) ; 3° les détenus civils ; 4° les détenus de police ; 5° les détenus condamnés définitivement à la détention et qui ne sont pas encore conduits dans un lieu d'exécution de cette peine. — B. Des prisonniers de sexe différent ne doivent jamais être réunis dans une même salle. — Si les locaux de la prison ne permettent pas d'affecter aux prisonniers des deux sexes des bâtiments ou des quartiers différents, il convient tout au moins, là où cela sera praticable, de réserver certaines salles exclusivement aux femmes et de prendre des mesures pour empêcher toute communication avec les hommes. — C. Les condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année doivent être séparés des détenus adultes, de manière qu'il n'y ait aucun contact entre eux. — Celui dont la peine ne dépasse pas un mois sera en principe mis dans une division particulière. Les jeunes détenus pourront rester dans les quartiers qui leur sont affectés jusqu'à leur vingtième année, et si à cet âge le restant de la peine à subir ne dépasse pas trois mois, jusqu'à leur libération. Dans le cas contraire, ils seront placés dans la prison des adultes » (art. 34).

Ces dispositions reproduisent les solutions de l'acte de 1897. Rien n'y a été changé, et c'est peut-être un tort. On s'est, en effet, demandé : 1° s'il était désirable de maintenir avec les enfants de douze à dix-huit ans de jeunes hommes ayant vingt ans, dont le contact avec les premiers peut n'être pas sans danger (1) ; 2° si, même exceptionnellement, les condamnés à la détention devaient être placés dans les prisons ordinaires. Sur ce dernier point, le Congrès de Darmstadt a catégoriquement répondu non (*supr.*, p. 416).

II. — « La peine de l'emprisonnement *(Gefängnisstrafe)* peut être subie en cellule pour toute la durée ou pour partie de la condamnation. — Dans l'exécution de la peine en cellule, le comdamné est mis dans une chambre particulière et séparé de jour et de nuit des autres condamnés. — Une cellule ne peut être occupée que par un condamné. — La séparation des condamnés pour empêcher toute communication peut aussi être introduite aux préaux, à la chapelle et à l'école, ainsi que dans les travaux à accomplir en dehors de la cellule. — L'isolement ne peut, dans aucun cas, dépasser trois ans sans le consentement du prisonnier. Cette règle doit être observée rigoureusement. — Les prisonniers qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ne peuvent pas être maintenus en cellule pendant plus de trois mois sans l'assentiment du procureur général. — Les peines des arrêts *(Haftstrafen)* peuvent aussi se subir en cellule » (art. 37).

« Le directeur de la prison décide si la peine sera subie en cellule. — Lorsque les locaux le permettent, l'exécution de la peine commence en principe par la cellule. Celle-ci sera employée de préférence : 1° si la peine ne dépasse pas trois mois ; 2° ou si le condamné n'a pas vingt-cinq ans accomplis ; 3° ou si le condamné n'a pas déjà subi de peine de réclusion, d'emprisonnement ou d'arrêts aggravés. — Il y a lieu de satisfaire, autant que possible, au désir des condamnés, jouissant des droits civiques, qui demandent à accomplir leur peine en cellule » (art. 38).

« La cellule prend fin, quand il y a un danger à craindre pour l'état physique ou mental du détenu. — Le directeur de la prison, lorsque la cellule doit durer plus de trois mois, interrogera le médecin, si l'emploi de la cellule présente quelque inconvénient » (art. 39).

« Chaque détenu en cellule sera visité plusieurs fois par jour par les surveillants et au moins une fois par mois par le directeur et le médecin » (art. 40).

(1) *Bericht über die 11. Versammlung des Vereins der Deutschen Strafanstalts* (*Blätter für Gefängnisskunde*, t. XXXII nos 5 et 6, p. XIX).

« Les salles de la prison en commun renfermeront au moins trois personnes. Exceptionnellement, la présence de deux personnes sera admise, si cela semble nécessité par l'état de santé d'un condamné. La réunion d'adultes et de jeunes gens est interdite. — Dans la prison en commun, une séparation des condamnés à la chapelle, à l'école ou même au préau n'est pas interdite. — Pendant la nuit, les condamnés seront autant que possible séparés, à moins que l'état de quelques-uns n'exige une garde commune. — Pour le placement des détenus dans une salle, l'âge, l'état, la situation sociale ainsi que la nature du délit sont, autant que possible, à prendre en considération. — Les condamnés qui accomplissent la peine des arrêts simples ou de l'emprisonnement seront, autant que possible, séparés des autres, quand ils jouissent de droits civiques et quand ils n'ont pas antérieurement subi de peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement dépassant trois semaines ou plusieurs peines d'emprisonnement ou une peine d'arrêts aggravés » (art. 41).

Ces dispositions sont le développement des principes posés dans l'accord de 1897, toutefois avec quelques idées nouvelles, comme de faire commencer l'exécution de la peine par la cellule, de tenir compte du désir du condamné de subir sa peine en cellule (ce qui, pour le dire en passant, ne lui procure pas une réduction, comme le décide notre loi de 1875), de placer au moins trois condamnés dans les salles de la prison en commun, de faire une sélection entre les condamnés d'après l'âge, la condition sociale et le délit.

Elles ne tiennent, au contraire, aucun compte du vote du Congrès de Darmstadt de supprimer la limitation, en principe, de la cellule pour les mineurs de dix-huit ans (*supr.*, p. 416).

III. « — Les détenus porteront un costume uniforme fourni par l'Administration de la prison, à moins que le règlement intérieur de celle-ci ne les autorise à conserver leurs propres vêtements. Dans le travail à l'extérieur, le costume administratif sera toujours porté. Les détails seront déterminés par le règlement sur le costume. — Chaque prison doit avoir un assortiment suffisant de vêtements et de lingerie pour les détenus qui sont obligés de porter le costume pénal ou qui ne peuvent plus mettre leurs propres vêtements ; — les vêtements et le linge ne servant pas doivent être rangés dans une pièce autant que possible aérée. — Les objets détériorés seront remis à neuf après nettoyage et ne seront pas replacés en service auparavant. Le directeur a la surveillance du magasin d'habillement; il décide le remplacement des effets. Les vêtements enlevés aux prisonniers seront remis en état, étiquetés, emmagasinés et restitués à la sortie de prison. La propreté des vêtements et du linge appartenant aux détenus est assurée par l'Administration » (art. 64).

Ces mesures sont moins précises que celles de l'acte de 1897, pour laisser à certaines catégories de condamnés le port de leurs vêtements ordinaires.

IV. — « La nourriture des prisonniers est à la charge de l'État si elle est fournie par l'Administration, et aux frais du condamné s'il se nourrit lui-même » (art. 66).

L'article 67 édicte certaines règles pour prévenir les abus, quand le condamné est autorisé à faire venir sa nourriture du dehors; les aliments ne doivent pas dépasser une certaine mesure; l'alcool est interdit.

V. — L'article 71, relatif à la réglementation du travail, porte, entre autres dispositions, que tous les effets, vêtements, objets de couchage, ameublement nécessaires aux prisons, seront, autant que possible, confectionnés par les détenus.

Mais ceux-ci « peuvent aussi être employés à des travaux extérieurs, et particulièrement à des travaux publics ou surveillés par une autorité publique, pourvu néanmoins qu'ils soient séparés des travailleurs libres (C. pén., art. 16). Pour l'emploi du condamné à des travaux agricoles ou forestiers, il y a lieu de considérer ce qu'autorise le but de la peine » (art. 72).

« Il est loisible aux prisonniers qui ne sont pas astreints à un travail de s'occuper eux-mêmes, suivant leur désir, approuvé par le directeur de la prison. Exceptionnellement, il sera permis aux condamnés à l'emprisonnement, sous l'approbation du procureur général, de s'occuper eux-mêmes, notamment à ceux qui, dans la vie civile, ont une occupation intellectuelle et à ceux qui sont en possession de leurs droits civiques et n'ont pas antérieurement subi de peine de réclusion. L'approbation est révocable et peut être subordonnée au paiement d'une indemnité.... Une occupation qui troublerait l'ordre et la tranquillité de la prison ne sera pas admise. L'occupation personnelle est surveillée par le directeur de la prison » (art. 76).

La possibilité du travail à l'extérieur ne se rencontrait pas dans l'acte de 1897. Au contraire, la faculté donnée aux prisonniers de s'occuper eux-mêmes s'y trouvait indiquée. Elle a été critiquée comme créant des inégalités dans l'exécution de la peine (*Revue*, 1898, p. 903). Le reproche est exact. Mais n'y a-t-il pas un avantage sérieux à permettre, lorsque la chose est possible, la continuation de la profession exercée dans la vie libre et à ne pas déshabituer le condamné du métier qu'il essayera tout naturellement de reprendre

après sa libération? Le Congrès de Darmstadt n'a pas examiné cette question. Il est donc difficile de savoir quel accueil a été fait en Allemagne à cette proposition, qui a un cachet révolutionnaire. Une indication peut être tirée de ce fait que le Comité d'organisation du Congrès n'avait relevé dans l'acte de 1897 qu'une modification de rédaction à opérer : c'est donc, semble-t-il, qu'il tenait la solution comme acceptable en elle-même (1).

VI. — « Tous les détenus non malades, lorsqu'ils ne sont pas occupés à des travaux dans des cours, jardins ou à l'extérieur, ou qui ne sont pas punis d'arrêts, seront conduits, dans la mesure du possible et lorsque la température le permettra, dans les préaux de la prison au moins une demi-heure par jour. — Ces dispositions s'appliqueront aux prévenus, à la condition qu'ils ne se trouvent pas en contact avec les autres détenus. — La promenade ne doit pas avoir lieu avant le lever du jour, ou après la tombée de la nuit, et, dans les jours chauds de l'été, entre 11 heures et 2 heures » (art. 78).

Même disposition dans l'acte de 1897. Le Congrès de Darmstadt avait voté comme règle catégorique le minimum d'une demi-heure de promenade par jour (*supr.*, p. 416).

VII. — « A aucun détenu on ne peut refuser l'assistance d'un ecclésiastique de sa confession. — Dans toutes les prisons où se trouve habituellement un minimum de dix personnes de la même religion chrétienne, on se préoccupera de trouver un pasteur et d'organiser régulièrement le service religieux. — En principe, le service religieux sera célébré toutes les quatre semaines, dans les prisons qui ont jusqu'à cinquante personnes de la même confession; tous les quatorze jours, dans les prisons qui ont un effectif plus élevé; une fois par semaine, dans les établissements qui possèdent un pasteur. Tant que l'exécution de ces prescriptions ne sera pas possible, on les remplacera par des prières. — Dans les plus petites prisons, on se préoccupera également, dans la mesure du possible, d'assurer la nourriture spirituelle des condamnés. — Les prévenus, à l'exception de ceux mis au secret, assisteront aux services religieux, sur une autorisation expresse du juge. Les condamnés de droit pénal assisteront à l'office réglementaire, à moins qu'ils ne soient malades ou dispensés par le directeur pour des motifs particuliers. — L'assistance aux offices est libre pour les condamnés civils. — Il sera toujours possible d'administrer les sacrements aux condamnés : on ne pourra les contraindre à les recevoir. — Les détenus israélites pourront, le sabbat et les jours

(1) *Bericht über die 11. Versammlung* (*Blätter für Gefängnisskunde*, 1898, t. XXXII nos 5 et 6, p. XXIII.)

de fêtes juives, faire leurs prières dans un lieu à ce destiné » (art. 82).

« Dans chaque salle de prison il y aura une Bible ou un Nouveau-Testament ou un livre religieux.... — Pendant les moments de repos, dans les salles de peine en commun, la lecture de ces livres sera faite, autant que possible, par un détenu ou par un gardien.... — Les condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêtés aggravés pourront prendre les livres et les écrits seulement à la bibliothèque de la prisons. Des exceptions pourront être accordées par le directeur. Les autres condamnés pourront se procurer d'autres livres ou écrits, et exceptionnellement, s'ils sont en cellule, même des journaux. L'autorisation, dans ce cas, sera donnée par le directeur de la prison » (art. 84).

C'est encore le développement des principes que contenait l'acte de 1897. Il y a seulement à remarquer que cet acte n'autorisait les condamnés aux arrêts simples ou à la détention à faire venir du dehors que des livres ou des écrits (*Bücher und Schriften*). Cela comprenait-il aussi les journaux? Le règlement lève toute incertitude. Il permet, mais exceptionnellement et pour les condamnés en cellule, les journaux (*Zeitungen*). Serait-ce l'indice que l'on renoncerait, en Prusse, à la création d'un journal pour les prisonniers?

J.-A. Roux.

III

La question de la transportation en Allemagne.

La question de la transportation avait été mise au concours par la Fondation Holtzendorff, en 1897, et l'ouvrage couronné (*Revue*, 1898, p. 1169), devenu la propriété de la Fondation, a été publié par le Comité de direction (1).

L'ouvrage de M. le Dr Korn méritait assurément les honneurs de la publication; c'est un traité complet sur la transportation qui témoigne d'un savoir aussi solide qu'étendu; remarquable par la clarté de l'exposition, par l'exactitude des informations et l'harmonie de la composition. C'est une heureuse fortune pour la Fondation Holtzendorff de susciter, par ses concours, des travaux d'une aussi réelle valeur et d'une aussi indéniable utilité.

(1) *Ist die Deportation unter den heutigen Verhältnissen als Strafmittel praktisch verwendbar?* von Dr. A. Korn, Rechtsanwalt in Berlin. — Berlin, J. Guttentag, 1898.

L'opinion de M. le Dr Korn sur la transportation nous est déjà connue : son rapport au Congrès des juristes allemands, à Posen (*Revue*, 1898, p, 1305), l'ordre du jour qu'il y proposa, et qui fut d'ailleurs adopté, le classaient parmi les adversaires de l'institution de la transportation.

Les conclusions de son ouvrage sont entièrement conformes à cette conviction; mais l'étude qui les précède et sur laquelle elles s'appuient met l'auteur à l'abri du reproche de légèreté ou d'incompétence. Qu'on en juge! La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'histoire de la transportation. Négligeant les analogies que pouvait présenter, avec la transportation, l'exil des Grecs (l'ostracisme), l'auteur étudie la transportation chez les Romains, depuis les temps les plus reculés.

L'histoire de la législation française sur la question est très complètement exposée, le droit français paraissant à l'auteur le plus juridiquement ordonné et présentant toutes les variétés de systèmes. Il examine aussi tour à tour l'histoire de la transportation en Espagne et Portugal, en Russie, en Angleterre et dans les Indes anglaises, tant au point de vue de l'organisation que des résultats et du succès, pour la mère patrie et pour les colonies.

Après cette étude du système dans tous les pays qui l'ont pratiqué, l'auteur aborde la critique de la transportation, considérée sous tous ses aspects. Il explique d'abord les raisons qui la font introduire dans le système pénitentiaire, et l'étudie ensuite au point de vue de la défense sociale, de l'intimidation, de l'amendement, de l'expiation, de la justice et de la répression des crimes commis en cours de peine. Mais la transportation a la prétention d'être encore un moyen de colonisation : que vaut-elle à cet égard? Peut-on poursuivre à la fois, dans une seule et même institution, le double but de la répression et de la colonisation?

La littérature et la science pénitentiaires, les comptes rendus des Congrès internationaux fournissent à M. le Dr Korn les opinions motivées des pénologues les plus compétents, dont l'autorité peut être invoquée à l'appui de ses propres conclusions. Fort de leur concours, il réfute les dernières objections que pourraient faire au verdict qu'il va prononcer les partisans de la transportation. Décourageant l'optimisme des irréductibles, il repousse les améliorations possibles du système, les économies réalisables et refuse au système la vertu qu'on lui attribue pour la réhabilitation des condamnés et pour la réduction de la récidive.

Mais la question du concours comportait une réponse précise sur l'opportunité de l'adoption ou de l'application du système, actuellement. La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de ce problème pour divers pays d'Europe, et particulièrement pour l'Allemagne. En ce qui concerne la France, M. Korn accepte provisoirement le maintien de la transportation, en le justifiant par la nécessité d'alléger les prisons départementales encombrées et considérées comme des écoles du vice et du crime, et en attendant l'application complète du régime cellulaire.

Pour l'Allemagne, au contraire, notre auteur reste l'adversaire intransigeant du système, dont il conteste l'efficacité, pour décharger les prisons du pays, et la nécessité, pour l'amendement des prisonniers. Il n'est pas à craindre, selon lui, que cette mesure, qui ne serait ni nécessaire ni désirable, puisse être introduite dans la législation de son pays. Frédéric-Guillaume III en fit une expérience unique et sans lendemain, en 1802, par la transportation en Sibérie de cinquante-huit criminels dont le Gouvernement russe acceptait le présent. Après le refus, de la part de la Russie, de continuer, à ses risques et périls, la bonne œuvre d'épuration de la population allemande, l'Allemagne, dépourvue de colonies, ne fut plus tentée d'entreprendre un nouvel essai; et ce n'est qu'après la fondation de l'Empire, que la question fut soulevée, en théorie seulement (Fabri, 1879). Après la conquête de territoires dans l'Afrique du Sud, on vit ces colonies allemandes, qui n'attiraient pas de colons, susciter des partisans à la transportation. Fatale destinée des pays qui acquièrent des colonies lointaines, et qui n'en ont pas trouvé l'emploi!

M. Korn n'a pas cru devoir chercher la solution de cet autre problème, très délicat, de l'utilisation des colonies du sud-ouest de l'Afrique; il se borne à souhaiter ardemment qu'elles ne servent pas à la transportation. Mais, dans le personnel colonial et gouvernemental, ses convictions sont partagées par les autorités les plus compétentes et les plus influentes; il est donc en droit d'espérer que l'Allemagne, profitant de l'expérience de ses voisins, se gardera d'imiter leurs fautes.

F. Lévy.

VIII

Maison de correction d'Athènes.

Non loin des dernières villas qui forment le pittoresque bourg « Ampéloképoi » et au pied de la colline de Lycabette, qui domine Athènes sur le versant opposé, s'élève la nouvelle maison de correc-

tion pour mineurs (Ephébeion Averoff) (*supr.*, p. 267). Due à la générosité de M. G. Averoff, elle est située dans une riante vallée, à laquelle les oliviers du voisinage prêtent un aspect paisible. Le fondateur est connu dans le monde entier comme un vaillant initiateur en toutes ces questions. Il a consacré une portion considérable de son immense fortune à des institutions d'intérêt général, visant un but humanitaire et patriotique. C'est en cet esprit qu'il a dernièrement restauré à ses frais l'ancien stade d'Athènes et lié ainsi son nom à la résurrection des jeux olympiques.

Depuis longtemps déjà la nécessité d'une nouvelle prison spéciale aux mineurs se faisait sentir. On ne saurait trop insister, en effet, sur les inconvénients que présente pour de jeunes délinquants, plus malheureux que coupables, la promiscuité avec la population habituelle de nos prisons. Le décret du 29 mars 1891 avait partiellement pourvu à ce besoin par la création d'un quartier d'enfants dans un autre établissement de la capitale. Les enfants de quatorze ans et au-dessous y étaient internés et étaient soumis à un régime visant à la fois leur éducation et leur relèvement moral. Une œuvre de patronage, « Ἡ ἐν Χριστῷ ἀδελφότης », aidait le directeur dans l'accomplissement de cette tâche. Celle-ci n'était pas des plus aisées. Les prévenus étaient très souvent mêlés aux condamnés et le personnel était insuffisant. Cependant cette Société avait déployé une grande activité. C'était une expérience très instructive pour l'organisation de la nouvelle prison. Les résultats ayant été satisfaisants, la même Société est appelée à exercer une grande influence dans la nouvelle prison.

La donation de M. Averoff permet de poursuivre avec plus de succès la réforme des jeunes condamnés, dans un établissement approprié à ce but. Une somme de 260.000 francs a été affectée à la construction du bâtiment et aux frais d'installation, la municipalité d'Athènes ayant offert gracieusement le terrain. On a travaillé à la prison pendant près de deux ans et demi. Inaugurée au commencement de l'année 1897, elle fonctionne donc depuis bientôt deux ans.

L'établissement, destiné à recevoir 150 jeunes détenus, se compose d'un nombre égal de cellules, auxquelles viennent s'ajouter huit autres cellules de punition. Il comprend, en outre, une infirmerie avec quinze lits et deux chambres séparées pour les maladies contagieuses, plus une autre pour les opérations; une école munie de tout le matériel nécessaire, une bibliothèque, une chapelle, quatre ateliers, un réfectoire, un parloir, une salle de bains, sans compter les pièces affectées à l'administration et au service intérieur; le logement du directeur et le poste militaire, avec chambre pour l'officier de garde.

L'administration est confiée au directeur et à la Commission de surveillance, composée de hauts fonctionnaires. Celle-ci veille à l'exécution des règlements, doit donner son approbation à certaines mesures et peut présenter ses observations au directeur; de plus, elle soumet tous les mois un rapport au Ministère de la Justice. Il y a, en outre, un aumônier qui peut remplir en même temps le rôle d'instituteur, un médecin, trois contremaîtres et tout le personnel nécessaire au service intérieur de la prison. Les gardiens doivent être choisis parmi les anciens sous-officiers. J'estime que c'est une excellente mesure. Le contact avec ces militaires garantit chez les internés l'ordre et la discipline, si favorables à leur amendement.

La loi prévoit aussi la constitution d'une Commission, dont les membres seraient pris parmi ceux de la Société de patronage déjà citée et qui s'occuperait de l'éducation et de la régénération des condamnés, y exerçant en un mot un patronage moral. Le législateur a eu raison de ne pas exclure cet élément dans une œuvre due exclusivement à l'initiative privée. Cela, du reste, peut suppléer à une insuffisance éventuelle du personnel. Le système cellulaire mixte est appliqué dans l'établissement. La cellule ne reste occupée par le détenu que la nuit. Le jour tous travaillent en commun dans les ateliers. On admet l'isolement complet comme peine disciplinaire pour les incorrigibles, déclarés tels par la Commission de surveillance. Toutefois cet isolement ne peut dépasser un mois.

L'admission dans l'établissement est subordonnée à deux conditions : il faut, d'une part, avoir moins de dix-huit ans et, de l'autre, avoir à purger une condamnation d'un mois au minimum. Néanmoins, les mineurs qui, étant déjà internés dans l'établissement, atteignent leur dix-huitième année, continuent à y rester jusqu'à l'expiration de leur peine, mais dans une section à part. Dès que le jeune détenu arrive dans la prison, il reste isolé pendant quelques jours, après avoir subi un examen médical. L'aumônier, de son côté, apprécie le caractère du mineur et adresse un rapport au directeur; celui-ci à son tour fait une étude de l'enfant et se renseigne sur ses antécédents. Les résultats de ces enquêtes, ainsi que les renseignements relatifs aux motifs de la condamnation, les observations recueillies plus tard par ceux qui sont appelés à le visiter, ses récompenses et ses punitions sont inscrits sur un registre tenu par le directeur. Après une semaine d'épreuve, au cours de laquelle on s'applique à apprendre à l'interné le règlement de la maison et ses devoirs, il choisit le métier qui lui convient parmi ceux qui sont enseignés dans la maison.

Afin d'éviter tout contact démoralisateur et de soustraire les jeunes détenus aux mauvaises inspirations, on doit les répartir en sections, suivant l'âge et la durée de la peine. D'après celle-ci, il y a trois catégories : 1° condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous; 2° de un à trois ans; 3° de trois ans et plus. Il y a ainsi à espérer que l'intervention des personnes ayant qualité pour approcher le détenu sera plus féconde.

Le temps des internés, sauf celui consacré au nettoyage des cellules, aux repas, aux promenades aux préaux et aux exercices, est partagé entre l'école et l'atelier. C'est un système éducatif qui tend à éveiller chez ces jeunes gens le sentiment de l'honneur et la conscience du devoir et à les habituer au travail, en leur apprenant un métier, pour leur aplanir les difficultés de la vie. Aussi fait-on appel à l'instruction primaire, complétée par quelques connaissances pratiques, et au chant.

Pour faciliter la moralisation, une bibliothèque est annexée à l'école. Le catalogue des ouvrages est varié. Mais il y doit figurer entre autres *le Nouveau Testament* et des livres de législation usuelle. Un périodique pour les prisonniers paraît déjà depuis quelque temps en Grèce. Un détenu, désigné par sa bonne conduite et ses aptitudes, peut être employé à la bibliothèque; il n'en continue pas moins à toucher le salaire que son travail habituel lui rapportait. Cet emploi de confiance est considéré comme une récompense.

Un des principaux moyens de relèvement consiste dans l'appel au sentiment religieux. Deux fois par jour les enfants doivent faire leur prière avec l'aumônier. Les dimanches et fêtes, ils assistent à la messe, en même temps que le personnel de la prison ou les membres du patronage.

L'aumônier doit visiter souvent les détenus, leur faire le catéchisme et prêcher à la chapelle. En outre, des conférences spéciales doivent être faites, les dimanches et jours de fête. Ce sont les plus jeunes qui forment les chœurs de l'église. Cela tend à préparer des chantres pour les chapelles de leurs pays.

La maison est largement ouverte à toutes les influences moralisatrices, notamment aux membres du patronage. Les familles des détenus peuvent les visiter, en présence d'un gardien, au parloir. Ces visites sont plus ou moins fréquentes, suivant la gravité de la peine. Toutefois les indisciplinés ne reçoivent de visite qu'une fois par mois.

Les détenus peuvent adresser des plaintes pour mauvais traitements au directeur ou à la Commission de surveillance ou au Ministre. Une

boîte est placée à cet effet dans chaque couloir. Mais toute plainte non justifiée et réitérée est sévèrement punie.

Le travail est obligatoire. Ce n'est pas un travail pénal, improductif et non rémunéré. Il doit, au contraire, développer les facultés du mineur, en stimulant son zèle par un salaire.

Il y a quatre ateliers, sous la direction de contremaîtres, où l'on s'occupe de menuiserie, de couture, de cordonnerie, de brosserie, de reliure ou de tout autre travail qui pourrait être introduit, après avis de la Commission de surveillance. Chaque condamné doit travailler, autant que possible, séparément, sauf le cas où la collaboration de plusieurs d'entre eux est nécessaire.

Le règlement du 23 mai 1895 ne tranche pas la question du système de travail à adopter. La solution dépend de la Commission qui décide selon les circonstances. Toutefois, il ressort des différentes dispositions que le travail en régie est préféré à l'entreprise. Il est recommandé aux Administrations de l'État de faire des commandes à la prison. Un magasin de vente existe où les produits du travail pénitentiaire trouvent un débouché. Deux fois par an on fait également une vente de charité dans ce but.

Le condamné ne touche rien de son salaire; une moitié est retenue au profit de la prison, et l'autre sert à constituer un pécule qu'il touchera à sa sortie de prison. Cependant une partie de cette seconde moitié peut être allouée à la famille nécessiteuse du mineur, sur sa demande et après approbation de la Commission de surveillance (*Revue*, 1892, p. 903 et s.).

Une série de punitions et de récompenses sont édictées par le règlement. Les récompenses sont les visites plus fréquentes des parents et une correspondance plus active avec eux; un travail de confiance dans la prison; on va jusqu'à permettre des exercices libres dans la cour à ceux qui font preuve d'amendement. Ces derniers peuvent être proposés pour la grâce, par la Commission et le directeur, une fois le tiers de leur peine accompli.

Parmi les punitions figurent la retenue du salaire ou l'occupation à un travail improductif, le régime au pain et à l'eau et l'isolement au cachot. Ces deux dernières punitions peuvent être appliquées concurremment. Toutefois, le régime au pain et à l'eau ne peut se prolonger plus de deux jours, et, en cas d'isolement, plus de quinze jours; le Ministère de la Justice doit être averti.

Un secours de route peut être accordé aux libérés pour rejoindre leur domicile. A ce moment, le patronage intervient de la façon la plus bienfaisante. Les résultats obtenus jusqu'ici augurent bien de l'avenir.

Voici, tracé en quelques lignes, le système adopté dans la nouvelle prison.

L'expérience est trop courte pour qu'on puisse prononcer un jugement définitif sur l'institution. Bien des détails du règlement intérieur sont encore à l'étude. Bien des améliorations seront apportées par le directeur et la Commission. Quoi qu'il en soit, cette création réalise dans notre pays un progrès considérable et elle est le gage de réformes d'ordre plus général, depuis longtemps attendues par les esprits les plus éclairés.

E. Canellopoulos.

IX

Prisons des États-Unis.

M. Goldsborough Griffith, président de la Société de patronage du Maryland, a visité en 1898 plusieurs prisons et hospices de l'État de Virginie et a consigné ses impressions dans un rapport dont nous extrayons le passage suivant : A Woodstock, les prisonniers détenus dans la prison de comté sont enfermés dans quatre cellules en fer. Lors de sa visite, M. Griffith y trouva trois prisonniers, deux jeunes gens, l'un de dix-huit et l'autre de dix-neuf ans, et une femme de couleur qui était folle et qui aurait dû être non en prison, mais dans un asile d'aliénés. M. Griffith atteste que ce ne fut pas seulement dans cette visite qu'il vit des aliénés dans les prisons de la Virginie. Il en remarqua dans d'autres occasions et il les trouva enfermés dans des cellules sans air et sans lumière. Aussi appelle-t-il toute l'attention des inspecteurs des prisons de comté sur ce déplorable état de choses, ainsi que sur l'absence complète de toute pratique religieuse dans ces établissements.

Dans le numéro du 25 novembre 1898 du *Journal de Détroit* (Michigan), nous trouvons quelques renseignements intéressants sur la situation des détenus dans les prisons et maisons de correction du Michigan. En juin 1898, la population de la prison de Jackson était de 852 détenus. Sur ce nombre, 596 étaient occupés à des travaux productifs, et 256 prisonniers faisaient des travaux inutiles, étaient oisifs ou malades. Les principaux travaux auxquels ces détenus étaient occupés étaient la fabrication d'instruments agricoles, la construction de wagons, la lingerie, la blanchisserie, la maçonnerie, la confection des vêtements et des balais.

Les détenus travaillent soit pour un entrepreneur *(contract system)*, soit pour le compte de l'État. 530 sont employés à l'entreprise (ce qui prouve qu'on n'a pas renoncé, comme on l'avait dit, au *contract system* dans les établissements pénitentiaires des États-Unis), et 66 par les administrations de l'État. La moyenne des salaires payés aux prisonniers qui travaillent s'élève à 44.087 dollars par année, c'est-à-dire à 220.435 francs. Les recettes encaissées par le directeur de la prison s'élèvent à 118.019 dollars, soit 590.095 francs, et les dépenses sont de 115.475 dollars, soit 577.375 francs. Les sommes inscrites au crédit des détenus se montent à 13.555 dollars, soit à 67.775 francs.

La prison de Marquette renferme une population de 200 détenus, dont 110 sont occupés à des travaux faits pour le compte d'entrepreneurs *(contract system)* qui paient à l'État 42 cents par détenu et par jour.

Il y a 689 détenus à la maison de correction de Détroit, et sur ce nombre, 74 sont des filles. Tous les travaux y sont faits pour le compte de l'État, et la principale industrie à laquelle les détenus sont occupés est la brosserie.

A la maison de correction et de réforme d'Ionie, la population était de 460 détenus au 1er octobre 1898. Sur ce nombre, 327 étaient employés à des travaux industriels et rémunérateurs; 106 détenus étaient occupés à des travaux improductifs, et 27 étaient oisifs ou malades.

Les produits du travail des prisonniers sont vendus hors des frontières du Michigan. Les détenus peuvent faire des heures de travail supplémentaires et les salaires qu'ils gagnent ainsi sont portés à leur avoir personnel. Leur travail rapporte en moyenne 73.042 dollars, soit 365.210 francs par an, et les dépenses annuelles de l'établissement s'élèvent à 112.082 dollars, soit 560.410 francs.

Dans un autre rapport, M. Goldsborough Griffith, président de la Société de protection des enfants maltraités, a fait connaître les impressions qu'il a éprouvées à la suite de ses visites dans les établissements pénitentiaires des États du Sud de l'Union américaine. Il a remarqué dans plusieurs prisons que des enfants de neuf à vingt ans étaient mêlés aux prisonniers adultes dans les ateliers et dans les dortoirs, et il a fait observer avec grande raison que cette promiscuité engendre la corruption des jeunes détenus.

Le pénitencier de Richmond (Virginie) renfermait, en 1895, une population de 1.313 détenus, dont 96 femmes et 120 enfants au-dessous de vingt ans condamnés à des peines variant de un an à

perpétuité. Ils sont tous occupés à des travaux mécaniques dans l'intérieur de l'établissement. Le travail des détenus rapporte à l'État un bénéfice annuel de 51.000 dollars, soit 255.000 francs. Au pénitencier est annexée une exploitation agricole où sont placés les détenus trop jeunes ou incapables de travailler dans les ateliers. La dépense pour chaque détenu s'élève à 54 dollars 84 cents par année. Il y a 190 cellules, dont les plus grandes sont occupées par 20 ou 30 détenus; mais l'augmentation de la population rend nécessaire l'augmentation du nombre des cellules. M. Griffith a appelé l'attention du gouverneur de la Virginie sur la nécessité de séparer les jeunes détenus des adultes, et a obtenu du gouverneur la promesse de son concours le plus absolu.

La prison de Richmond est dans l'état le plus déplorable. Elle renferme 197 détenus entassés dans 90 petites salles sans distinction d'aucune catégorie. Il y a 22 femmes et 40 enfants de dix à vingt ans, qui ne reçoivent aucun soin féminin. L'état sanitaire de la prison est déplorable.

M. Griffith a visité l'École industrielle de Laurel, située à 8 milles de Richmond. Cette École a été créée par la Société des prisons de Virginie et est placée sous sa surveillance. Elle reçoit des jeunes garçons qui auraient été envoyés en prison, et qu'une loi de l'État a permis à la Société de réclamer et de prendre sous sa tutelle. Sa population est maintenant de 155 garçons qui suivent des classes, apprennent des métiers et ont des heures de récréation. On a constaté depuis la fondation de cette école industrielle que 85 à 90 0/0 des garçons qui en sont sortis mènent maintenant une vie honnête et régulière.

Le pénitencier de Raleigh (Caroline du Nord) est installé dans un grand bâtiment bien aménagé, dans lequel on pourrait organiser des ateliers pour les détenus. 1.000 d'entre eux travaillent dans la ferme qui dépend de l'établissement, ce qui représente 80 0/0 de la population totale. Un petit nombre est loué au dehors. Le reste des détenus, ceux qui ne peuvent pas travailler, sont enfermés dans le pénitencier central. Il n'y a pas d'aumônier à Raleigh; le service religieux est célébré par des pasteurs libres. Il y a, tous les dimanches, une école qui se tient dans le pénitencier pour les détenus. Ceux-ci sont maintenus dans la promiscuité la plus complète; les jeunes détenus sont confondus avec ceux qui sont les plus corrompus, ce qui produit de déplorables résultats.

La prison de comté à Mecklenberg (Caroline du Nord) contient 73 détenus, dont 7 femmes et 9 enfants. Ils sont enfermés dans quinze petites cellules. M. Griffith a vu 10 détenus dans la même.

Beaucoup d'entre eux ont été déjà condamnés deux et trois fois et sont absolument dépravés. M. Griffith a visité un campement de 55 prisonniers occupés à la construction d'une route à une distance de 3 milles de cette prison. Il y a vu 3 femmes et 1 garçon de onze ans.

On ne donne aucune attention aux pratiques religieuses des condamnés, qui sont enchaînés et gardés par des soldats armés. Les hommes, les femmes et les enfants couchent sous une tente et sur un plancher élevé de 11 pieds au-dessus du sol, et couvert de vieille paille. Chaque prisonnier a deux couvertures. Ils se plaignent tous de ce traitement inhumain et barbare.

M. Griffith a été satisfait de l'installation du pénitencier de Columbie (Caroline du Sud). Cependant il a observé que le chauffage est très défectueux dans deux corps de bâtiments. Les salles sont trop petites et le cube d'air est insuffisant pour les détenus. Trois grandes fermes dépendent de cette prison et sont exploitées pour le compte de l'État. Le nombre moyen des détenus est de 1.000 environ; les évasions s'élèvent en moyenne à 46. Plus d'un tiers des détenus ont moins de vingt ans. Aussi M. Griffith est-il d'avis qu'un Reformatory pour les jeunes délinquants devrait être créé dans la Caroline du Sud.

Les prisons municipales et de comté sont placées près du pénitencier à Columbie et renferment peu de détenus. Les conditions sanitaires y sont bonnes.

M. Griffith a constaté qu'en Géorgie il n'y a pas de bâtiment destiné à recevoir les prisonniers, qui sont répartis dans des baraquements disséminés dans tout l'État. Aussi l'état sanitaire y est-il déplorable, les détenus bien portants étant confondus avec les malades. On ne s'occupe guère de leur amendement; la principale préoccupation de l'Administration pénitentiaire est de tirer du travail des prisonniers le meilleur produit possible. Le nombre des récidivistes est donc considérable en Géorgie. La petite prison d'Atlanta renferme de 150 à 200 détenus qui y sont entassés; il est question de construire une nouvelle prison mieux aménagée.

Un bill vient d'être présenté à la Chambre des représentants de Géorgie pour la création d'un Reformatory d'État destiné à recevoir les jeunes délinquants. Les tribunaux de répression auront le droit d'envoyer les délinquants dans cet établissement, et le gouverneur de l'État pourra commuer les condamnations à l'emprisonnement, aux travaux forcés, à la réclusion et à l'internement dans un pénitencier en une détention dans un Reformatory, quand les individus condamnés auront plus de dix ans et moins de trente-deux ans. Ce bill a

reçu l'approbation des juges, des avocats et des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

M. Griffith fait observer qu'il résulte des rapports adressés en 1895 à l'Administration par les inspecteurs des prisons du Mississipi que le système de l'entreprise appliqué au travail des prisonniers donne les plus mauvais résultats. Ces détenus sont souvent mal nourris et mal vêtus, et punis injustement et cruellement par ceux qui les emploient. Aussi les inspecteurs demandent-ils la suppression du *contract system*.

Dans le Texas, les prisonniers sont employés à fabriquer des meubles, des machines, de la chaudronnerie, des wagons, des vêtements, à la filature du coton et au tissage des laines. A côté du pénitencier de Rusk, il y a un campement de détenus occupés à couper du bois et à faire du charbon de bois pour les fourneaux. Les prisons de cet État sont bien tenues, les prisonniers y sont bien traités et les châtiments corporels sont employés très rarement.

M. Griffith a présenté les vœux suivants comme conclusions de son rapport sur la situation des établissements pénitentiaires dans les États du Sud de l'Union américaine. Ces États doivent construire des prisons, dans lesquelles des quartiers spéciaux seront destinés à recevoir les récidivistes, qui ne devront plus être confondus avec les détenus qui n'ont encouru qu'une seule condamnation. Les travaux à la chaîne, les baraquements devront être supprimés. Il faudra s'occuper du relèvement des condamnés en leur donnant un enseignement moral et religieux, en leur apprenant des métiers qui leur permettront de gagner honnêtement leur vie après leur libération. Les prévenus doivent travailler pour indemniser l'État de ses dépenses de nourriture, d'habillement et de logement.

Les meilleures prisons sont celles où les condamnés à de longues peines sont occupés à des travaux instructifs et productifs dans l'intérieur de l'établissement; tandis que les détenus pour des courtes peines ou débiles physiquement doivent être employés dans des exploitations agricoles dépendant des prisons.

Les *Industrial schools* (Écoles industrielles), qui existent dans les États du Sud doivent être réformées en vue de faire apprendre aux jeunes détenus des métiers qui leur serviront à gagner leur vie. Le produit de leur travail servira à payer les dépenses de ces écoles industrielles.

Ernest Passez.

X

Bibliographie.

De la responsabilité pénale des personnes morales (1).

La thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales affirmée au début du siècle paraissait devoir triompher définitivement, lorsque, dans ces dernières années, un mouvement de réaction s'est dessiné, qui tend à rétablir la notion du délit collectif (2), Pour M. A. Mestre, ce retour au délit collectif est la conséquence naturelle du développement de la liberté d'association dont les peines corporatives sont le contrepoids nécessaire et son ouvrage est principalement consacré à établir le fondement juridique de la responsabilité pénale des associations.

La théorie classique élève deux objections principales contre la responsabilité des groupements. Elle s'appuie, en premier lieu, sur l'idée exacte en soi que la responsabilité suppose la volonté et elle conclut que les personnes morales, êtres fictifs, ne correspondant à aucune réalité, incapables par conséquent d'avoir une volonté indépendante de celle de leurs membres, ne peuvent pas non plus avoir une responsabilité propre. D'autre part, elle fait observer ceci : si l'on frappait la personne morale d'une peine, la peine ne pourrait être ressentie que par les membres de l'association, cela reviendrait en définitive à punir chacun de ces membres ; or, il est injuste de frappe ainsi aveuglément et sans distinction tous les membres alors que tous n'auront pas participé au délit de la communauté; c'est un principe du droit moderne que les peines doivent être personnelles à l'agent.

A cette argumentation, M. Mestre fait une triple réponse.

1° D'abord la notion du délit collectif est une notion traditionnelle, circonstance d'autant plus remarquable que l'on n'avait point encore dégagé une théorie de la personnalité morale qui se conciliât

(1) *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, par Achille Mestre, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8°, 360 pages ; Rousseau, 1899.

(2) V. le rapport de M. Tarde au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles en 1892 (*Acte du Congrès*, p. 88 et s.) et Prins : « Je crois comme Tarde que ce qui caractérise le droit moderne, c'est le retour vers l'ancien principe... de la responsabilité des communautés... » (*Loc. cit.*, p. 253).

rationnellement avec la responsabilité et que nos anciens auteurs pas plus que les jurisconsultes romains n'avaient admis l'idée de la personnalité réelle, indépendante, des associations. Mais les associations avaient alors une telle importance qu'en fait le droit ne pouvait se désintéresser de leurs délits. Seulement, n'ayant pas su distinguer la personnalité de la corporation de la personnalité de ses membres, glossateurs, post-glossateurs, canonistes, jurisconsultes du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle furent amenés à définir le délit corporatif un délit commis par l'ensemble ou au moins la majorité des membres du groupement dans les formes corporatives *(pulsata campana et communicato consilio)*.

2° L'auteur s'appuie ensuite et surtout sur une conception nouvelle de la personnalité morale; il répudie la notion de l'être fictif sans autre volonté que celle des associés. La science a pu se contenter au début de cette fiction de personnalité, elle a trouvé là un moyen commode de réaliser les premiers progrès; mais il appartient aux jurisconsultes modernes d'aller davantage au fond des choses et d'établir la nature réelle de l'être moral. La fiction écartée, que reste-t-il donc? Un simple patrimoine indivis ou bien des droits sans titulaire, a-t-on d'abord répondu, et c'est la théorie qui paraît aujourd'hui en vogue. Telle n'est pas la conception de M. Mestre; il aperçoit une unité réelle se dégageant du groupement des individus. « Sans doute, tout groupement ne contient rien en dehors des individus, de même que l'eau ne contient rien en dehors de l'oxygène et de l'hydrogène, et le corps humain, rien en dehors de ses quatre composants minéraux, mais la combinaison des éléments individuels d'un groupement, en vue d'un même but, entraîne fatalement la formation d'une individualité sociale nouvelle. » Ainsi une association peut avoir une volonté propre qui ne soit pas la somme des volontés de ses membres. Sans doute cette volonté aura été formée des volontés individuelles, mais elle n'en est pas le simple total; les volontés diverses se sont pénétrées, combinées pour constituer la volonté générale ou corporative. De même l'action résolue par la personne morale et exécutée par l'intermédiaire de ses organes sera son action propre. Les organes de la personne morale ne sont pas de simples représentants, « l'organe incarne en quelque sorte la volonté du groupe qu'il exprime ou qu'il réalise; le représentant garde sa volonté propre et agit simplement pour le compte du représenté; c'est la volonté même de la personne morale qui anime l'organe; le représentant agit au contraire par lui-même pour autrui ».

Si la personne morale a une volonté indépendante et une action propre par ses organes, elle est donc capable de responsabilité pénale. Mais le délit corporatif ne sera plus, comme dans notre ancien droit, le délit de tous les membres ou de la majorité des membres, ce sera le délit résolu par la corporation (c'est-à-dire par ceux qui ont le pouvoir d'exprimer dans des formes statutaires la volonté de la corporation) et réalisé par ses organes.

Toute cette partie, la plus considérable de l'ouvrage de M. Mestre, est finement analysée et elle ne manquera pas d'intéresser même ceux qu'elle ne convaincra point.

3° Enfin l'auteur justifie encore, quoique beaucoup plus brièvement, de la possibilité et du caractère équitable de la peine corporative. On conçoit très bien une peine atteignant directement et spécialement la communauté. Ce sera, par exemple, la dissolution ou une privation de droits, ou une amende. Cette peine ne mérite pas les objections qu'on lui adresse : d'une part, elle n'empêchera pas de poursuivre également l'auteur du délit qui a servi d'organe à la communauté; d'autre part, en ce qui concerne les membres étrangers au délit, s'ils souffrent de la peine corporative, c'est qu'ils faisaient partie du *milieu*, du groupement qui a permis le délit et « n'est-il pas dans la nature de tout organisme social que ses membres présents et futurs vivent de sa vie et prennent leur part, avec lui, du bien et du mal qui lui arrivent? »

Telles sont les grandes lignes de l'excellent ouvrage de M. Mestre. Trois appendices le terminent qui ont trait à la responsabilité des personnes morales pour les fautes de leurs représentants, à la responsabilité pénale des communes et à la responsabilité collective en Algérie.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

XI

Informations diverses.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — Nous avons vu que le projet du Gouvernement sur la réforme de la procédure de la revision (*supr.*, p. 288) avait été voté par la Chambre, le 10 février, à une forte majorité.

La Commission du Sénat a déposé, le 23 février, son rapport, favorable à son adoption.

Du rapport de M. Bisseuil nous extrayons les passages suivants :

« Le projet ne dessaisit pas la chambre criminelle du droit de juger, mais seulement du droit de juger seule.

» Ce dessaisissement repose principalement sur l'état de suspicion légitime de la chambre criminelle très nettement formulé dans l'avis du premier président et des doyens de la Cour de cassation.

» Mais quelle est la portée de ces mots : suspicion légitime? Quel est le caractère de la mesure de dessaisissement et quelles sont les conséquences morales qu'elle comporte?

» Le dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'une juridiction régulièrement saisie n'est pas une chose aussi extraordinaire que les adversaires du projet semblent le supposer. Il est formellement prévu par la loi en ce qui concerne les tribunaux et les cours d'appel, et quelles que soient les matières civiles, commerciales ou criminelles (art. 65 Constit. 22 frim. an VIII; 79, loi 27 vent. an VIII et 542 du C. instr. crim.).

» Le dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'un tribunal au profit d'un autre ou d'une Cour au profit d'une autre est invariablement prononcé en matière criminelle par la Cour de cassation (chambre criminelle), article 542 précité. Il ne peut être demandé qu'en raison de circonstances survenues depuis que le tribunal ou la Cour sont saisis (art. 543 même Code).....

» D'ailleurs la suspicion légitime, cause du dessaisissement, n'implique en aucune façon l'indignité des tribunaux ou des Cours dessaisis. Il signifie seulement qu'il y a lieu de craindre à l'égard de ces corps judiciaires qu'ils ne puissent pas juger avec impartialité telle ou telle affaire qui leur est soumise.

» Au reste, on sait avec quelle facilité la chambre criminelle de la Cour de cassation dessaisit un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises. Il suffit d'un simple rapport du procureur général, et, à moins d'opposition (art. 545 du C. instr. crim.), ce qui est rare, la Cour prononce le dessaisissement sans appeler les accusés ou les prévenus.

» La Cour de cassation y regarderait de plus près si le dessaisissement devait entacher l'honneur des juges.... »

Mais *quid*, quand il s'agit d'une des chambres de cette Cour? La loi n'a pas prévu le cas, car, quand cette Cour a été organisée, elle ne devait être juge que *du droit*, et il ne pouvait surgir, en matière aussi sereine, de causes de suspicion légitime. « Mais, un jour, elle est appelé à juger *le fait*, et il s'élève à son égard une cause de suspicion légitime! Il faut la dessaisir. Qui la dessaisira? Ce ne peut être qu'une autorité supérieure à la sienne : celle de *la loi*.

« Objectera-t-on que l'instance est en cours? La réponse est simple et facile. Aux termes mêmes de la loi, le dessaisissement ne peut s'opérer *qu'au cours même de l'instance*, et il peut s'opérer, disent la doctrine et la jurisprudence, *jusqu'au jour des plaidoiries, et même plus tard*.

» Nous avons vu qu'il suffit en général pour dessaisir un tribunal ou une Cour d'appel d'un avis du procureur général.

» Ici nous avons mieux; nous avons l'avis de la Cour de cassation elle-même, représentée par son premier président et ses deux doyens. »

Pourquoi distinguer quand l'affaire est en état ou non? — Il est juste, il est prudent, quand la chambre a fait une instruction préalable (surtout si elle l'a faite secrètement, en assemblée plénière, comme dans le cas actuel), qu'elle ne puisse pas juger le fond seule. C'est ainsi que les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent dans la même affaire ni présider les assises ni assister le président (art. 257, C. instr. crim.). Pareille interdiction est faite au juge d'instruction par le même article en ce qui concerne les affaires criminelles, et par la loi du 8 décembre 1897 pour les affaires correctionnelles.

En matière de poursuites contre les juges ou tribunaux, « s'il se trouve dans la section criminelle saisie du recours en cassation des juges qui ont concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils sont tenus de s'abstenir » (art. 503, § 1, C. instr. crim.).

Il y a une autre analogie tirée encore de la procédure devant les chambres de mise en accusation. L'art. 235 C. instr. crim. autorise les chambres de mise en accusation, pour les affaires qu'elles ne trouvent pas en état, à informer ou à faire informer. Cet article est conçu dans le même esprit et presque dans les mêmes termes que l'article 445 qui nous occupe.

Or, Faustin-Hélie lui dénie le droit d'instruire elle-même : elle ne peut que déléguer un de ses membres (T. VI, p. 263). Si les magistrats participaient à la procédure orale, ajoute-t-il, ils pourraient y puiser des préventions; leur conviction doit se former uniquement sur la procédure orale.

Conséquemment, « si Faustin-Hélie avait pu commenter l'article 445 que nous a donné la loi de 1895, il aurait probablement contesté à la chambre criminelle le droit de faire une enquête en assemblée plénière...

» Il existe pourtant des cas où un tribunal fait une enquête sans être dessaisi du droit de statuer. Nous ne le contestons pas. Mais comment

se font ces enquêtes? Elles se font invariablement dans des affaires qui doivent être jugées sommairement, en audience publique, en présence des parties, de leurs avoués et de leurs avocats qui ont la faculté de faire poser des questions aux témoins, de les récuser ou reprocher, ce qui présente des garanties que n'offre à aucun degré une enquête secrète comme celle à laquelle vient de procéder la chambre criminelle de la Cour de cassation.

» On conteste d'autre part l'analogie entre la chambre criminelle et le juge d'instruction. On dit que, si le juge d'instruction ne peut siéger dans les affaires qu'il a instruites, c'est parce qu'il a rendu une ordonnance. C'est là une erreur, il n'est pas nécessaire pour que cette exclusion ait lieu qu'une ordonnance ait été rendue, il suffit que le juge d'instruction se soit occupé de l'affaire, même accidentellement. De nombreux arrêts l'ont ainsi décidé (*supr.*, p. 391 note) et Faustin-Hélie professe la même doctrine (p. 189, 190)....

» Pourquoi, malgré toutes ces raisons, ne croyons-nous pas qu'il soit juste d'exclure la chambre criminelle du droit de participer au jugement du fond? C'est que, si la situation de la chambre criminelle faisant une enquête a des analogies avec celle d'un juge faisant une instruction et avec une chambre de mise en accusation, il est incontestable qu'il ne saurait exister d'assimilation complète entre ces deux situations.

» D'autre part, il existe dans notre législation des analogies qui nous autorisent à soutenir, avec le projet du Gouvernement, qu'il convient de laisser à la chambre criminelle une place dans le tribunal suprême qui aura à statuer sur le fond.

» C'est ainsi qu'en matière de poursuites contre des juges ou des tribunaux, « dans le cas d'un second recours qui donne lieu à la réunion des chambres de la Cour de cassation, tous les juges peuvent en connaître » (art. 503 § 2, C. instr. crim.).

» Enfin, tout le monde sait que si, après cassation d'un arrêt de Cour d'appel, la Cour de renvoi rend une décision conforme à la décision qui a fait l'objet de la cassation, l'affaire, sur un nouveau pourvoi, est portée devant la Cour de cassation toutes chambres réunies, sans exclusion des magistrats qui ont concouru au premier arrêt de cassation.... »

Le Sénat s'est livré, pendant les trois journées des 27 et 28 février et 1er mars, à une discussion passionnée de ce projet. Mais ses orateurs, dont plusieurs, en parlant des lois de circonstance et d'exception, ont rappelé les plus beaux souvenirs de l'éloquence parlementaire, se sont tenus sur le terrain politique plus que sur le terrain juridique.

Nous n'avons donc pas, ici, à rendre compte de cet important débat.

Le 1er mars, le projet fut adopté par 158 voix contre 116, après rejet, sur le § 3, d'un amendement de M. Bernard, tendant à donner à la chambre criminelle, dans le cas du § 1er, ou aux chambres réunies, dans le cas du § 2, le droit de statuer sur le fond.

Un article additionnel de M. Demôle portant que les trois conseillers qui ont donné leur avis au Garde des Sceaux sur la demande de revision ne pourront pas concourir à l'arrêt, fut également rejeté, comme inutile, à la suite de deux ou trois déclarations plus ou moins contradictoires du rapporteur, du président du Conseil, de M. Demôle et de M. Monis : 1° que l'article 444 exclut virtuellement ces conseillers; 2° que le législateur, moins défiant envers ces magistrats, n'exclut pas tels et tels, mais leur laisse le soin de s'exclure eux-mêmes *proprio motu*; 3° que cet article additionnel n'a pas sa place dans le projet actuel, car c'est une loi de récusation qui ne peut être votée que par une proposition spéciale; si on en dépose une et qu'elle soit adoptée, elle prendra place dans l'article 444.

Casier judiciaire. — L'ordre du jour du Sénat appelait, le 24 février, la deuxième délibération sur le projet de loi voté le 9 décembre (*supr.*, p. 107). Mais, sur l'observation du rapporteur, renouvelée en la séance du 3 mars, que le directeur des affaires criminelles, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine faisaient opposition à certaines modifications nouvelles adoptées par la Commission, la discussion fut ajournée jusqu'à l'audition des Ministres. Toutefois le projet fut maintenu en tête de l'ordre du jour.

Il est revenu en discussion, le 7 mars, et fut adopté après diverses modifications, apportées aux articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10, dont nous rendrons compte dans notre prochain Bulletin.

La condamnation d'un mendiant. — Nous avons signalé (*supr.*, p. 298) l'acquittement, prononcé par le tribunal de Château-Thierry, d'un mendiant valide, acquittement basé sur ce que le dépôt de Montreuil-sous-Laon ne recevait pas de valides sans ouvrage (art. 274).

Ce jugement vient d'être, par des considérants qui nous semblent irréprochables, infirmé par la Cour d'Amiens, non que l'article 274 eût été mal interprété, mais parce que l'article 275 aurait dû, dans l'espèce, recevoir son application.

Quoiqu'il soit fort long, nous citerons cet arrêt, qui, en raison de sa doctrine, nous semble destiné à fixer la jurisprudence. Mais, auparavant, nous analyserons les conclusions de l'avocat général, M. Le

Faverais, dont, sur la question de droit, il ne reproduit pas exactement le sens :

Les dépôts de mendicité, dit-il, ne sont pas destinés, en principe, à recevoir les mendiants d'habitude, valides et vagabonds. Telle était du moins la pensée du législateur de 1808. « On ne dira pas », écrivait Napoléon Ier à son Ministre de l'Industrie, en lui envoyant le projet du décret du 5 juillet, qu'il avait lui-même rédigé, « que tous les mendiants de France accourront dans ces maisons, puisqu'elles n'ont pas d'attrait pour les mendiants et que les *mendiants vagabonds en sont exclus* ». La circulaire ministérielle du 19 septembre de la même année et le règlement provisoire du 27 octobre précédent (art. 9) exprimaient la même idée.

Les rédacteurs du Code pénal de 1810 devaient penser de même, car, s'il en était autrement, les articles 274 et 275 seraient contradictoires et incompréhensibles.

On ne s'expliquerait pas, en effet, comment un élément constitutif du délit pour les infirmes, les indigents occasionnels, deviendrait pour les valides, les mendiants d'habitude, — plus répréhensibles et inexcusables, — une *circonstance atténuante*. Si les professionnels de la mendicité sont arrêtés dans un lieu dépendant d'un dépôt de mendicité, ils n'encourraient qu'une peine de trois à six mois d'emprisonnement, tandis que, dans le cas contraire, alors qu'ils devraient être considérés comme moins coupables, ils seraient passibles d'une peine plus forte pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Cela est difficilement admissible.

Cependant, en jurisprudence, on applique uniquement et sans distinction l'article 274, du moment où il existe un dépôt de mendicité pour le lieu d'arrestation, et l'article 275 est ainsi devenu lettre morte.

Mais qui peut se plaindre de cette pratique, peut-être vicieuse? Ce ne sont pas les prévenus, qui tomberaient sur le coup d'un texte plus sévère; ce ne pourrait être que la vindicte publique, qui ne réclame généralement pas, à tort ou à raison, et ne relève que le fait simple de mendicité.

Ici, on proteste au nom du prévenu C., et l'on soutient que l'établissement de Montreuil-sous-Laon n'existait pas réellement pour lui, que, eût-il demandé à y entrer, il n'y aurait pas été admis. C'est vrai, parce que la catégorie des mendiants à laquelle appartient ce délinquant en est exclue en principe et en réalité.

L'avocat général a donc conclu à l'application de l'article 275.

La pensée du ministère public ainsi précisée, l'arrêt dispose :

« *En droit*, considérant que l'article 274 réprime sans distinction

tout fait de mendicité, même isolé, pourvu qu'il ait été accompli dans un lieu pour lequel existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité;

» Considérant que, dans les départements qui ne jouissent pas d'établissement de ce genre, l'article 275 ne punit que les mendiants d'habitude valides;

» Considérant que le rapprochement de ces deux articles, leur texte et les travaux préparatoires du Code ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur qui, au moment où il venait d'instituer les dépôts de mendicité, n'a entendu punir la mendicité accidentelle que là où elle est moralement répréhensible, c'est-à-dire dans les lieux où l'indigent a mieux aimé tendre la main que de réclamer son admission dans un établissement spécial mis à sa disposition par l'autorité publique;

» Considérant en conséquence que, si le mendiant se trouve dans une catégorie exclue du dépôt de mendicité du département par les règlements de celui-ci ou par l'application qui en est faite dans la pratique, cet établissement est pour lui comme s'il n'existait pas, et que l'article 274 lui devient inapplicable;

» Considérant que cette opinion, unanimement admise par la doctrine (Ch. et Hélie, t. III, n° 984, — Blanche, t. IV, n° 328, — Garraud, t. IV, n° 113 *bis*), l'est également par la Cour de cassation; qu'elle a été consacrée par un arrêt de la chambre criminelle du 20 février 1845 et qu'aucune décision postérieure de la Cour suprême n'est venue rétracter cette judicieuse et libérale interprétation de la loi;

» *En fait*, considérant que C., prévenu du délit de mendicité prévu et réprimé par l'article 274, a été arrêté le 22 septembre 1898 au moment où il mendiait de porte en porte dans les rues de la Ferté-Milon;

» Considérant qu'il résulte des documents recueillis au cours de l'information que le dépôt de mendicité du département de l'Aisne, établi à Montreuil-sous-Laon, ne comprend que des vieillards, des infirmes, des idiots, des épileptiques, des aveugles et des enfants au-dessous de quinze ans, hospitalisés aux frais des départements, des communes, des institutions de bienfaisance et des familles, et en outre 72 mendiants, dont 12 seulement pour le département de l'Aisne, conduits dans cet établissement à la suite de condamnations pour mendicité, mais qu'aucun indigent placé dans les conditions où se trouve C..., c'est-à-dire jeune, valide et étranger au département n'y est accepté, tant qu'il n'a pas été mis à la disposition de l'Administration par un jugement le condamnant pour mendicité;

» Considérant que, du moment où il ne peut profiter des avantages

résultant de ce dépôt de mendicité, les tribunaux ne sauraient lui faire un grief de n'y avoir pas eu recours; que, dans ces circonstances, l'article 274 dont l'application avait été requise en première instance, ne peut être retenu à sa charge:

» Mais, considérant que si, par suite de l'état actuel de son dépôt de mendicité et des conditions d'admission qui le régissent, le département de l'Aisne doit être considéré, en ce qui concerne le cas formel de C., comme n'ayant pas d'établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, il convient de rechercher si cet individu se trouve dans les conditions prévues par l'article 275;

» Considérant, sur ce point, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, depuis le mois d'octobre 1897, C., ne s'est sérieusement adonné au travail que pendant les mois de juillet et d'août 1898.... (Suit un long exposé de l'emploi de son temps depuis le 7 novembre 1897);

» Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que C., vagabond, et, de son propre aveu, mendiant d'habitude valide, quittant volontairement, pour courir le monde, soit ses patrons, soit l'établissement philanthropique où il trouvait du travail, ne saurait être considéré comme ayant été contraint au délit reproché par une force à laquelle il n'a pu résister;

» Considérant que, mineur, il a son domicile légal à Paris, où sa mère est elle-même domiciliée et qu'il a été trouvé mendiant à la Ferté-Milon, c'est-à-dire loin de son canton;

» Qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 275 §§ 1 et 2 du Code pénal;

» Considérant que C., ayant été condamné le 24 novembre 1898 par jugement contradictoire et définitif du tribunal de Nevers à quinze jours d'emprisonnement pour vagabondage et ayant subi cette peine, se trouve en état de récidive aux termes de l'article 58 du Code pénal;

» Mais, considérant qu'il importe, pour l'application de la peine, de tenir compte des circonstances atténuantes de la cause et notamment de l'extrême jeunesse du prévenu.

Sur l'imputation de la détention préventive, considérant que, traduit en flagrant délit devant le tribunal de Château-Thierry, à l'audience du 23 décembre, il n'a été jugé que le 20 janvier suivant, qu'on ne saurait le rendre responsable de cette prolongation de sa détention préventive;

« Par ces motifs,

» Vu les articles 275, 58-463, C. p.,...

» Infirme le jugement dont est appel;

» Déclare C. coupable du délit de mendicité d'habitude par un homme valide, trouvé mendiant hors de son canton;

» Dit qu'il est en état de récidive, admet en sa faveur des circonstances atténuantes;

» Le condamne aux dépens;

» En conséquence, le condamne à la peine de quarante-huit heures d'emprisonnement;

» Dit qu'il lui sera fait imputation de la détention préventive;

» Fixe la contrainte par corps au minimum. »

Nous estimons qu'après un arrêt pareillement motivé, les interpellateurs de la Chambre n'auront qu'à s'incliner. Ce n'est pas à la jurisprudence qu'ils ont à s'en prendre, c'est à eux-mêmes qui n'améliorent pas la loi en votant des projets de réforme en suspens depuis douze ans, c'est à l'incurie de l'Administration et des Conseils généraux qui ne savent même pas préparer les mesures qu'une législation, après tout fort supérieure à sa réputation, les met en demeure d'appliquer.

A. R.

Commission de la mendicité. — La Commission mixte de la mendicité s'est réunie les 8, 16 et 22 février et, après avoir nommé président M. Georges Picot, vice-président M. de Crisenoy, rapporteur M. Louis Rivière et secrétaire M. G. Bessière, a examiné la proposition de loi de M. Cruppi (*supr.*, p. 215).

Elle a entendu M. le professeur Garçon, qui a exposé un contre-projet.

Les observations de la Commission ont surtout porté sur la définition du vagabondage et de la mendicité, sur la peine de la récidive, sur la compétence du juge de paix urbain, sur l'obligation pour le département de créer des *maisons de refuge* et des *établissements de travail*.

M. Cruppi, après une longue discussion, a accepté une grande partie des modifications qui lui ont été proposées par la Commission. Sa nouvelle rédaction sera examinée, le 10 mars, par la 4me Section du Conseil supérieur de l'Assistance publique, dont la session ordinaire va s'ouvrir dans peu de jours et, aussitôt après, sera soumise à la Commission de législation criminelle à la Chambre.

Le rapport de la Commission mixte sera présenté dans notre prochain Bulletin par M. Louis Rivière.

Relégation. — Au cours de la séance du 7 février, M. Paul Bernard a déposé, sur le bureau de la Chambre, une proposition de

modification de la loi de relégation, dont le but est de rendre plus fréquente l'application de cette mesure à laquelle, à son sens, les tribunaux ont le tort de ne pas recourir assez souvent et qui devient de plus en plus indispensable « pour éloigner les gens sans aveu des jeunes gens quittant l'école pour l'atelier, et que trop souvent ils parviennent à entraîner et à enrôler dans leurs rangs ».

Il demande, en conséquence, que l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 soit ainsi modifié : « Seront relégués les récidivistes qui... auront encouru : 1° *une* condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion... 2° une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et *une* condamnation, soit à l'emprisonnement... 3° *deux* condamnations, soit à l'emprisonnement... 4° *cinq* condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage *habituel*, soit... »

J. A.

Une conférence sur la Nouvelle-Calédonie. — M. Louis Simon, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies, a fait, le 22 février, sous le patronage de l'Union coloniale, une conférence sur cette possession française qui a mérité le nom de « Perle du Pacifique ». Le conférencier, qui a vécu longtemps en Nouvelle-Calédonie, a parlé de ce pays avec une compétence qui a vivement intéressé le public. Il a nettement montré que, si ce pays s'était peu développé, la faute en était à l'Administration centrale des colonies et aussi à l'Administration pénitentiaire.

Après trente-cinq ans d'application de la loi sur la transportation, après une dépense de 120 millions, la colonie attend encore tous les travaux d'utilité publique sans lesquels la colonisation ne peut progresser (*Revue*, 1886, p. 882). L'insécurité est grande et, malgré des dépenses de police considérables, les libérés, les relégués et les évadés entravent absolument le développement de cette colonisation. Les essais de colonisation pénale tentés par l'Administration pénitentiaire ont donné des résultats à peu près nuls; mais, en revanche, cette Administration, par une centralisation excessive qui enlève au gouverneur — seul compétent, en fait, — toute initiative, entrave le développement des industries privées. A ce propos, il cite un fait assez instructif, qui démontre l'impossibilité radicale de tout réglementer et ordonner de loin, et la nécessité de mettre l'Administration pénitentiaire sous le contrôle direct du gouverneur. Le gouverneur, M. Feillet, avait cru bien faire en mettant quelques condamnés inoccupés à la disposition d'une Société qui faisait des recherches de houille; celle-ci

d'ailleurs, les payait en nature. Peut-être, le gouverneur avait-il eu tort de ne pas se conformer aux règlements sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Mais ce qui mit le comble à sa stupéfaction, ce fut de recevoir *par le même courrier* (vers octobre 1895) deux lettres : l'une de l'Administration pénitentiaire le blâmant sévèrement d'avoir ainsi disposé de la main-d'œuvre sans y avoir été autorisé; l'autre le félicitant de son initiative et du zèle avec lequel il prenait en mains les intérêts de la colonie.

Aujourd'hui, heureusement, on a changé de méthode et on est revenu à de sains principes à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. La colonisation libre, grâce au Gouvernement et à l'Union coloniale, progresse chaque jour; on peut évaluer à près de 4 millions les capitaux déjà importés en Nouvelle-Calédonie depuis 1895, et les colons ne regrettent pas d'avoir choisi cette colonie lointaine. A côté de l'exploitation agricole, l'exploitation minière reprend de l'activité, et on sait combien le sol calédonien est riche en nickel, en cuivre, en plomb, en chrome. L'avenir apparaît donc sous un beau jour.

M. Prevet, sénateur de Seine-et-Marne, qui présidait cette réunion, a, dans une allocution qui lui a valu de vibrants bravos, remercié M. Simon et insisté sur le tort que notre Administration avait fait à cet Eden qu'est la Nouvelle-Calédonie. Il s'est enfin félicité que, grâce à l'initiative privée, grâce à l'Union coloniale, on soit sorti de l'ornière dans laquelle on se trouvait depuis tant d'années et qu'on ait enfin mis la Calédonie dans une voie meilleure.

Projet de modification de la loi anglaise sur le meurtre. — Dans une lettre adressée au *Times*, M. William Tallack, le distingué secrétaire de l'Association Howard, expose les raisons qui militent en faveur d'une modification, généralement réclamée en Angleterre, de la loi sur l'homicide. A ce propos, dans un article de fond sur le même sujet, le *Times* examine également ces idées.

La loi actuelle confond absolument toute une catégorie de crimes de gravité bien différente; elles les punit également de la peine capitale; d'où un trouble chez les jurés et les juges même, obligés d'appliquer une loi qui ne correspond pas à leurs sentiments, non plus qu'à celui du public en général. La peine de mort est prononcée dans des cas où ce serait un scandale public que de procéder à son exécution; et l'on est obligé de recourir à des réductions de peine hors de proportion, comme lorsque la peine de mort est transformée en condamnation à six ans ou même trois ans de prison.

M. Tallack rappelle, à cette occasion, l'avis exprimé par un magis-

trat récemment décédé, qu'on ne peut soupçonner d'avoir été partisan de l'énervement de la répression, M. Justice Stephen, qui déclarait hautement que « la loi actuelle constitue une violation flagrante du sentiment moral du pays ».

La cause en doit surtout être recherchée dans la confusion faite entre le meurtrier et le *Man slaughter* (homicide sans préméditation), confusion qu'on éviterait par l'adoption d'une disposition analogue à celle qu'on retrouve dans le Code pénal indien : « Sauf dans les cas ci-après, celui qui s'est rendu coupable d'homicide est un meurtrier, si l'acte par lequel la mort a été causée a été accompli avec l'intention de la donner. » On créerait ainsi deux catégories : celle des *meurtriers proprement dits* et celle des *homicides sans préméditation*. La peine capitale serait maintenue pour les premiers seulement; elle ne le serait pas pour les seconds, comprenant par exemple ceux qui, commettant un autre acte criminel, tel que le vol, ont été amenés à tuer, sans avoir de propos délibéré attenté à la vie de leur semblable.

On assimilerait à ces derniers certains cas d'infanticide que l'opinion publique et la pratique même du Home Office considèrent comme ne pouvant raisonnablement entraîner la mort.

Telle est l'idée dominante de la réforme que préconise M. William Tallack et en faveur de laquelle paraît se dessiner, de l'autre côté du détroit, un mouvement d'opinion assez prononcé. Le *Times* constate, en effet, que si la question de la création d'une Cour des appels criminels, qu'il examine également, semble rencontrer une opposition assez vive, l'opinion est unanime, en revanche, pour reconnaître la nécessité d'une réforme de la loi sur le meurtre et il est plus que probable que, sous peu, la Chambre des communes va être saisie de la question.

Ch. Claro.

Réforme du Code de procédure pénale italien. — Le 3 janvier s'est réunie, sous la présidence du Garde des Sceaux, la Commission nommée par lui pour la réforme du Code de procédure pénale. Elle a commencé à discuter les résolutions proposées par M. le professeur Lucchini sur l'exercice de l'action pénale et les a approuvées, en grande partie.

Dans les séances suivantes, on a discuté les questions relatives à la *citation directe, très directe, revision, réhabilitation, jugements contradictoires et par contumace*, sur les rapports de MM. Vacca, Canonico, Mazzella et Brusa. Ensuite, à défaut de rapports sur certains points fondamentaux de la procédure et en l'absence de quelques

commissaires, dans la séance du 21 janvier, la Commission a décidé de s'ajourner au mois de février, spécialement pour entendre le rapport Nocito sur l'instruction.

Des journaux politiques et judiciaires ont publié des informations sur les travaux et les conclusions de la Commission. Mais, celle-ci ayant décidé de garder le plus grand secret sur ses délibérations, qui peuvent être modifiées d'une séance à l'autre, les informations publiées ne peuvent être que prématurées et inexactes.

C. de V.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista di disciplne carcerarie. — *Février 1899. — Première partie* :

1° *Un discours consolateur pour les condamnés à mort, conservé dans un Code génois du XV^e siècle*, par M. Rosi. (Étude archéologique très intéressante sur les différentes associations ou confréries de charité qui s'occupaient, à Gênes, de la visite et de l'assistance des prisonniers, notamment des condamnés à mort, et d'une instruction qui paraît avoir été écrite vers 1492, destinée à tracer aux membres visiteurs de ces confréries les règles qu'ils doivent observer, les discours qu'ils peuvent utilement tenir aux condamnés à mort. On trouve là les éléments d'un *Manuel du visiteur des prisonniers* au XV^e siècle.) Cette étude sera continuée dans les prochaines livraisons.

2° *Actes parlementaires*. Discusssion du budget de l'Administration pénitentiaire *(suite)*.

3° « *Untori* » *authentiques à la fin du XIX^e siècle*. (Extrait de la *Stampa*.) Analyse d'une étude publiée par le docteur Solari, dans la *Semana Medica* de Buenos-Aires, et dans laquelle est signalée la déviation du sens moral chez les lépreux, qui porte ces malheureux à s'efforcer de propager leur maladie, par des pratiques analogues à celles des « Untori », dont parle Manzoni, dans sa description de la peste de Milan.

4° *Variétés*.

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : La voix de la Charité. Notice sur l'Institut du Bon Pasteur de Modène qui adhère à l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Lectures pour les prisonniers : *Épiphanie*, par Luigi di San Giusto; *L'ange sauveur*, par Nelly; *Thérèse Confalonieri*, par Bianca; *Tante*

Marie, Le Don d'une mère, Mon grand'père, par Tina. — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants de condamnés en état d'abandon.

Henri Prudhomme.

Rivista italiana di Sociologia. — *Janvier 1899.* — La lutte entre pasteurs et agriculteurs dans l'histoire et la civilisation, par *G. Salvioli.*

Le sol et l'agriculture suivant un ancien traité chinois d'économie politique, par *C. Puini.*

Des faits anthropologiques en sociologie, par *G. Sergi.*

Mars. — Le sol et la population, par *F. Ratzel.*

Les combinaisons sympathiques en démographie, par *R. Benini.*

La vie économique dans les proverbes grecs, par *G. Solari.*

L'esclavage et la question des nègres aux États-Unis, par *A. Bosco.*

Mai. — L'organisation du clan dans le Daghestan, par *M. Kovalewski.*

Évolution ou formation naturelle du droit, par *B. Brugi.*

La philosophie de l'histoire au point de vue sociologique, par *G. Mondaini.*

Juillet. — La distribution géographique des caractères anthropologiques en Italie, par *R. Livi.*

Développement et formes de l'action collective, par *G. Cavalieri.*

Le progrès des sciences historiques et sociales, par *G. Villa.*

La criminalité et la vie sociale en Russie, par *E. Tarnowski.*

Septembre. — La méthode dans les sciences sociales, par *A. Chiappelli.*

Des études sociologiques en Espagne, par *A. Posada.*

La psychologie et les sciences morales, par *G. Villa.*

Guerres et luttes de classes, par *E. Loncao.*

Novembre. — Utilité de l'étude de l'histoire économique, par *W. Cunningham.*

Sociologie et économie politique, par *V. Tangorra.*

Éléments ethniques et historiques du caractère italien, par *V. Vitali.*

La sociologie et le matérialisme historique, par *A. Groppali.*

C. de Vence.

La Scuola positiva. — *1898*, nos *4* et *5*. — M. A. Zerboglio étudie, dans deux longs articles, le *Renvoi à une autre Cour d'assises pour erreur commise dans le verdict*. Cette question est résolue par l'art. 509 C. instr. crim. italien, qui déclare que, lorsque la déclaration des jurés a été affirmative sur le fait principal, à la simple majorité de sept voix, si les juges de la Cour sont à l'unanimité convaincus que les jurés, alors même qu'ils auraient observé les formalités, se sont trompés sur le fait principal, la Cour suspend la sentence et la cause renvoie aux assises suivantes, pour être examinée par d'autres jurés.

Les mêmes idées sont exprimées par les Codes autrichien et allemand, avec cette seule différence qu'il n'est nullement nécessaire que la majorité soit simplement de sept voix. La Cour peut accorder le renvoi de l'affaire, quel que soit le vote des jurés.

M. Zerboglio se demande quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette décision de renvoi, en tirant surtout ses arguments du gros travail sur la matière de M. Giovanni de Gioannis Gianquinto. En ce qui concerne le renvoi à propos du verdict pris à la simple majorité de sept voix, il donne la raison suivante : c'est que les trois votes des juges se joignent aux sept votes des jurés et constituent ainsi une majorité qui doit être favorable à l'accusé. Quant au renvoi dû aux raisons admises par les Codes autrichien et allemand, M. Zerboglio déclare que le législateur a obéi à des sentiments d'humanité, en autorisant les magistrats à renvoyer l'affaire, lorsqu'ils ont la certitude que les jurés commettent une erreur en proclamant la culpabilité de l'accusé.

M. Zerboglio discute très longuement la valeur de ces deux raisons invoquées par M. Giovanni de Gioannis Gianquinto. Après avoir aussi examiné les différents Codes européens sur la matière, il arrive à cette conclusion que tous les Codes admettent que la Cour doit rendre son arrêt, lors du second verdict, quel que soit ce verdict. Il reconnaît que cette solution ne corrige pourtant pas les erreurs qui peuvent se commettre; mais comme, d'un autre côté, une affaire ne doit pas pouvoir être renvoyée indéfiniment d'une Cour à une autre Cour, il déclare qu'un système de jugements de revision arriverait à corriger les inconvénients dus à cette limitation des renvois.

M. V. Olivieri examine *les besoins élémentaires et la responsabilité du vol* nécessaire. C'est là une étude qui ne touche au droit pénal que d'une manière relative. C'est plutôt une étude sociologique. M. Olivieri y soutient la thèse socialiste, qui est celle de beaucoup de personnes, aujourd'hui, que certains faits, motivés par le droit à l'existence, ne peuvent et ne doivent pas tomber sous le coup de la loi répressive. On pourra crier à une atteinte grave apportée au droit de propriété, et le jugement de ce président de tribunal français (Château-Thierry), légitimant le vol à l'étalage commis par une femme

qui mourait de faim, confirme la thèse soutenue par M. Olivieri.

Il peut paraître difficile d'asseoir juridiquement un pareil raisonnement. Mais l'Humanité n'a jamais abandonné ses droits, et, sans déclarer que le *vol est nécessaire*, même lorsqu'il y va de l'existence des gens, nous déclarons que la loi pénale doit se faire aveugle et muette dans certaines circonstances bien déterminées. Il y a des concessions qu'il faut savoir faire; faute de quoi, on peut s'attendre à des explosions de colère qui emporteraient tout.

M. Rinieri de Rocchi consacre un article au projet de la loi sur *le duel*, présenté par les députés socialistes.

Le duel est un vrai sujet à dissertations philosophiques. Il faut tout attendre des mœurs, et pas grand'chose du législateur. Une proposition de plus ou de moins ne changera rien aux manières de faire admises dans certains milieux bourgeois. Le duel est resté l'apanage des personnes soi-disant policées, civilisées, nous pourrions aussi ajouter de pas mal de diffamateurs, qui abusent des idées en cours, de nos jours, sur le duel, pour se faire une virginité momentanée et peut-être pour se débarrasser d'un adversaire honnête autant que gênant.

Louis Paoli.

Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale, de M. C. Lombroso *(1898.* Vol. XIX, *fascicules II, III, IV).* — Nous nous contenterons de mentionner les travaux qui concernent l'anthropologie criminelle et la psychiatrie, et nous analyserons les trois articles consacrés aux sciences pénales.

Pour la partie « anthropologie criminelle », M. Marchi examine certains *caractères nouveaux observés chez les animaux*. C'est une étude basée à la fois sur des expériences personnelles et sur des données fournies par les naturalistes ou les philosophes qui ont étudié les mœurs des animaux: 1° instincts sociaux; 2° passions antisociales; 3° aliénation mentale; 4° cannibalisme; 5° débauche; 6° folie morale; 7° physionomie; 8° professionnels de délit; 9° foule criminelle; 10° fou criminel; 11° éducation.

M. de Blasio apporte une contribution à la question du *tatouage des camoristes*. Ce sont quelques données sur des caractères nouveaux des criminels camoristes. Il examine certains tatouages, qui rangent les criminels dans telle ou telle catégorie, le tatouage étant considéré comme une sorte de « marque de fabrique ». Son attention s'est aussi arrêtée sur la dentition des camoristes. C'est bien là la méthode de

l'École lombrosienne, qui consiste à réunir plusieurs observations sur le même sujet et à conclure, parfois trop précipitamment, de certains faits à une loi générale.

M. César Leggiardi-Laura consacre une étude, où les qualités littéraires le disputent aux données purement scientifiques, aux criminels, tels qu'ils sont peints dans les œuvres de A. Manzoni. Ce travail ne constitue qu'un premier chapitre, consacré entièrement au *criminel-né*.

M. Ferrai, dans le même domaine, esquisse la question des *fraudes commises par ceux qui se livrent aux jeux de hasard.*

La partie psychiatrique est occupée par trois articles : le premier concerne les *Rêves chez les fous;* le deuxième est une contribution à l'étude de *La craniologie du crétin*; le troisième est consacré à une longue étude du Dr Antonini sur la *psycopathologie de Victor Alfieri.* L'auteur examine les points suivants : l'enfance, les germes des anomalies du sentiment et de la volonté, la tentative précoce du suicide, les violences d'Alfieri. Il envisage ensuite l'adolescence, les maladies, l'état nerveux permanent, la mélancolie, la précocité sexuelle, le sens esthétique. Puis il passe en revue la jeunesse, les périodes de dépression et d'exaltation, l'amour des voyages, l'amour maladif. La passion amoureuse, le travail intermittent, les obsessions, les change-d'humeur. La goutte, les maladies graves constituent le chapitre IV Dans le chapitre V, le Dr Antonini donne un tableau chronologique des œuvres d'Alfieri, en mettant en relief l'influence de son caractère sur la production géniale. Le chapitre VI est consacré à l'évolution sénile et aux symptômes de l'affaissement mental. Les chapitres VII et VIII traitent de l'étude de la physionomie et de l'écriture d'Alfieri.

La partie qui concerne les sciences pénales et qui doit seule nous occuper ici traite d'abord *des conditions de l'Italie par rapport à la criminalité*. L'auteur, M. Pezzini, n'a pas en vue les conditions morales, mais plutôt les conditions orographiques et la situation financière de la péninsule. Il soutient la thèse de l'École lombrosienne, que la criminalité est due, en très grande partie, aux mauvaises prescriptions du Code pénal. Il embrasse aussi la cause de l'École socialiste, qui accuse les gros propriétaires d'Italie de maintenir la population dans un état de servage et d'encourager ainsi la révolte dans les esprits, et, par là, la criminalité. Il trouve que l'Italie dépense trop pour les condamnés et pour tout l'outillage que comporte la répression. Ainsi il a calculé que, de 1871 à 1892, les dépenses

afférentes à l'Administration pénitentiaire, à la magistrature, à la sûreté publique, etc., se sont élevées à 2.009.717.387 francs. Chaque détenu coûte 1.400 francs par an!

M. Pezzini s'indigne contre les tendances de l'esprit moderne, qui s'apitoie sur le sort des détenus. Il rappelle les mœurs des Américains, qui, plus pratiques, considèrent les condamnés ou les criminels comme des ennemis du genre humain, qu'il faut éliminer d'une façon radicale. Il s'abrite derrière l'opinion que de Tocqueville a rapportée de sa mission en Amérique. — Le document manque de fraîcheur, et on pourrait répondre à l'auteur que les mœurs ont changé, même en Amérique, sur les questions pénitentiaires, depuis que de Tocqueville est revenu de son voyage.

Au cours de son étude, M. Pezzini prend toujours comme terme de comparaison, avec les chiffres de la criminalité italienne, ceux de la France. Il a l'air de trouver que, chez nous, tout va bien, toujours comparativement à ce qui se passe en Italie. Nous voudrions bien être de son avis! Mais, ne suffit-il pas d'ouvrir les yeux et de lire nos statistiques criminelles et nos publications pénales, pour constater qu'il n'y a qu'un seul cri, en France, contre la criminalité ascendante dans notre pays et aussi contre notre système pénitentiaire?

Puis, M. Bruni étudie *la criminalité et l'éducation des enfants mineurs*. C'est un cri de détresse. Malheureusement les remèdes proposés par M. Bruni sont déjà tous appliqués en France, et sans produire grande amélioration!

Après une brillante dissertation sur le malheureux sort des enfants abandonnés ou mal dirigés par leurs parents, après une description douloureuse des enfants livrés au vagabondage, M. Bruni propose les moyens suivants pour arrêter en partie le mal. Il désire que l'on accorde le plus grand développement à toutes les institutions qui ont pour but l'éducation dans son sens véritable et qui tendent à prévenir les méfaits. Il voudrait que l'on multipliât les écoles de travail et les Sociétés de patronage. Il désire aussi que les enfants soient soustraits à la tutelle des parents indignes. Il déclare qu'il faut passer outre aux cris qu'on ne manquera pas d'élever, en protestant au nom de la liberté individuelle.

Enfin vient la question suivante : « Quelles sont les conséquences qui dérivent de la notion positive du criminel? ».

M. F. Puglia, auteur de l'article, avait déjà abordé cette question, dans l'*Archivio* de l'année 1897, dans son étude intitulée : *Notions du délit d'après les principes de l'École positive.*

M. F. Puglia avait déjà démontré, dans une note antérieure, que

le délit doit être considéré comme une manifestation de l'activité humaine, qui viole une *règle juridique*, imposée par le législateur avec une menace répressive, et non comme une violation d'un *droit bien déterminé*. Ce sont les conséquences et les avantages de cette distinction qu'il cherche à faire ressortir dans sa nouvelle étude.

Le premier avantage est la distinction qu'il faut établir entre les délits de pure forme *(formali)* et les délits matériels.

Il suffit, pour que les premiers soient consommés, qu'il existe un dommage de conception, dans l'intention. Pour les délits matériels, au contraire, pour qu'il y ait réellement délit, il faut que le droit *concret* ait été violé.

Une autre conséquence intimement unie à la précédente consiste dans la suppression de toutes les controverses soulevées dans la science pour établir le fondement juridique de la punition des délits politiques.

Nous ne pouvons suivre M. Puglia dans son analyse; mais faisons remarquer un autre avantage de sa théorie.

D'après lui, le résultat le plus important que l'on obtiendrait avec une *notion positive* du délit consiste dans l'élimination de la distinction qui est faite entre le *délit parfait*, le *délit imparfait*, ou, pour mieux dire, entre le *délit manqué*, le *délit tenté* ou le *délit accompli*.

La théorie de la responsabilité aurait des bases plus solides, selon lui, si l'on faisait disparaître toutes ces distinctions.

Il fait remarquer que l'École positiviste ne peut pas admettre les raisons que l'on invoque, en faveur d'une pénalité inférieure, à l'égard de celui qui serait coupable d'une simple tentative de violation d'un droit déterminé.

Cette doctrine peut pourtant paraître injuste et trop absolue. Elle tend, en effet, à faire disparaître les classifications établies entre les différents délinquants, même par l'École positive italienne, à laquelle appartient M. Puglia.

Louis Paoli.

Rivista de prisiones y de Policia. — *1er décembre 1898.* — *Escalafon.* (La *Revista* a publié, dans des numéros antérieurs l'état nominatif par grades et rang d'ancienneté (escalafón) des fonctionnaires du *Cuerpo de penales*. Revenant sur cette publication, elle signale les augmentations de traitement accordées à certaines catégories de fonctionnaires.) — *Prison d'arrondissement de Logrôno.* (Extraits d'articles publiés dans les journaux locaux, *la Opinion* et *la Rioja*, qui dénotent le déplorable état de cet établissement pénitentiaire.) — *Extraits et Nouvelles.*

8 décembre 1898. — Le *Reformatory d'Elmira* (article bibliographique sur une brochure de M. Dorado y Montero, *supr.*, p. 125). — *Lettre au directeur.* — *Extraits et Nouvelles.* (Signalons les vœux émis par le Congrès administratif tenu sous la présidence de M. Alvarez Mariño. Ces vœux indiquent spécialement les réformes à introduire dans la législation relative à l'Administration publique en général. Ils sortent du cadre de nos études et nous ne pouvons que les mentionner.)

16 décembre 1898. — Le *Reformatory d'Elmira*, par M. Cadalso *(suite).* — *Le service anthropométrique*, par MM. Gabino Rufilanchas, Gaspar López et Mauricio Merino. (Cet article a pour but de demander que le poste de chef du cabinet d'identification soit confié à un médecin de 1re classe du *Cuerpo de Penales.* — *Extraits et Nouvelles.*)

24 décembre 1898. — *Le Reformatory d'Elmira*, par M. Cadalso *(fin).* — *Lettre au directeur*, par M. Blanco de Obregón (Adhésion de l'auteur à la réclamation de plusieurs de ses collègues qui demandent que le poste de chef du cabinet anthropométrique de la prison cellulaire de Madrid soit attribué à un médecin du *Cuerpo de Penales*). — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3109-2-99. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MARS 1899

Présidence de M. G. PICOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Bessière, *Secrétaire adjoint*, est adopté.

Excusés : MM. Maurice Lebon, de Vlassow, F. Voisin, N. Pardon, Bérenger, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que, le 19 avril, à l'occasion de la réunion à Paris des délégués de l'Union internationale de droit pénal chargés de préparer l'organisation du Congrès de Budapest, une séance solennelle suivie d'un banquet aura lieu à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Il fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Madier, conseiller à la Cour d'appel;
Louis Dagoury, procureur de la République, à Chartres.

M. Louis RIVIÈRE. — On m'a chargé d'appeler votre attention bienveillante sur le 7e Congrès international contre l'alcoolisme, qui doit se tenir à Paris du 4 au 11 avril prochain. Je n'ai pas besoin d'insister longuement pour rappeler la relation intime qui existe entre l'alcoolisme et la criminalité : vous avez encore présente à l'esprit la discussion qui a eu lieu ici même, il y a deux ans, à l'occasion du rapport de M. Georges Vidal et qui a fourni, à ce point de vue, toute